



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-127

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-05-18-00011 - CHANGE Avenant à la délégation N°2020-DG-032 de la Direction des Achats de la Logistique et des Infrastructures (3 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-05-23-00009 - Arrêté n° DDT-2022-0763 autorisant Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de MANIGOD (4 pages) Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Habitat

74-2022-05-23-00005 - SKHB_11_NB22052409310 (2 pages) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-24-00004 - Arrêté n° DDT-2022-0687 fixant des minima et des maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier pour la saison 2022-2023 (3 pages) Page 16

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-05-30-00009 - Arrêté n° DDT-2022-0686 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; la coupe, la cueillette, l'arrachage, ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la restructuration du domaine de Rochebrune sur la commune de Megève. Bénéficiaire : SA des Remontées Mécaniques de Megève (40 pages) Page 20

74-2022-05-25-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0765 portant modification des travaux de reprise des protections et des seuils en enrochements du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon) dans la commune de VAILLY (26 pages) Page 61

74-2022-05-24-00003 - Décision préfectorale n° DDT-2022-0745 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement M.Mme BORCARD Commune de Lugrin - Projet de création d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Lauvernay pour désenclaver la parcelle agricole AR 0082 (3 pages) Page 88

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-17-00004 - Arrêté n°2022-0190 du 17/05/2022 portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation HAUTE SAVOIE VIANDE consécutive à la fermeture de l'établissement de SALLANCHES (2 pages)

Page 92

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2021-03-15-00005 - Arrêté n°2021-CAB-BSI-028 portant fermeture du collège et lycée de l'établissement privé Saint-Michel (2 pages)

Page 95

74-2022-05-30-00007 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-027 attribuant quatre médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)

Page 98

74-2022-05-30-00008 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-026 attribuant trois médailles d'Argent deuxième classe pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)

Page 101

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-05-24-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0051 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0049 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création de la ZAEi dite des Pierailles sur la commune de Giez. (2 pages)

Page 104

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-05-23-00007 - Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP/2022-16 du 23 mai 2022 abrogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique N° DDAF-B/15.86 du 18 novembre 1986 Abandon du captage des "Chenevières" situé sur la commune de Gaillard et de ses périmètres de protection situés sur la commune de Gaillard (2 pages)

Page 107

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-05-18-00011

CHANGE Avenant à la délégation
N°2020-DG-032 de la Direction des Achats de la
Logistique et des Infrastructures



Direction Générale



AVENANT N°5 à la DECISION n° 2020-DG-032 portant délégation de signatures de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 nommant **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Anancy Genevois et au Centre Hospitalier du Pays de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1er juillet 2019 ;
- VU la circulaire interne n°2019-DG-55 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du Pays de Gex ;
- VU la décision n°2020-DG-032 portant délégation de signature de la Direction des Achats, de la Logistique et des Infrastructures du 4 septembre 2020.
- VU l'avenant n°1 à la décision n°2020-DG-032 du 22 septembre 2020 ;
- VU l'avenant n°2 à la décision n°2020-DG-032 du 12 octobre 2021 ;
- VU l'avenant n°3 à la décision n°2020-DG-032 du 5 novembre 2021 ;
- Vu l'avenant n°4 à la décision n°2020-DG-032 du 7 mars 2022 ;
- Vu la circulaire interne n° 2022-DG-020, portant nomination de **Monsieur Sébastien SABBADINI**, en qualité de Responsable restauration, à 100%, à compter du 15 mars 2022.
-
- VU la circulaire interne n° 2022-DG-035, portant nomination de Madame **Maureen SMITH** en qualité de Responsable Achats, à 100%, à compter du 16 mai 2022.
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 2.1. Dispositions relatives à la Cellule Marchés Publics

Article 2.1.1 – Hors produits de santé

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1, est dévolue à **Madame Maureen SMITH**, Responsable

Achats de l'établissement, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière hors produits de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe et de **Madame Maureen SMITH**, Responsable Achats, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, en sa qualité de Responsable Approvisionnement et suivi du budget, à l'effet de signer les mêmes pièces, exclusivement pour ce qui concerne la filière hors produits de santé.

Article 2.4. - Dispositions relatives à la restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4. est dévolue à **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, et de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, la délégation de signature est dévolue à **Monsieur Sébastien SABBADINI**, Responsable restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Manuelle COUPET-TROUDE**, Directrice Adjointe, de **Monsieur Pascal FRANCOIS**, Responsable des Ressources Logistiques, et de **Monsieur Sébastien SABBADINI**, Responsable restauration, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4. est dévolue à **Monsieur Benjamin FALQUET**, Responsable Approvisionnement et suivi du budget de l'établissement support.

Article 3. Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4. La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Epagny Metz-Tessy, le 18 mai 2022

Le Directeur Général,

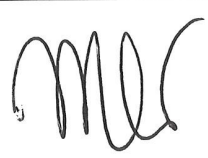

Vincent DELIVET

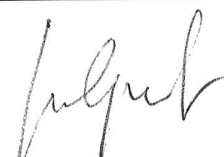
Destinataires :

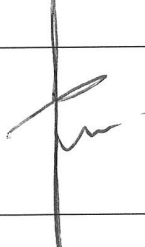
- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE

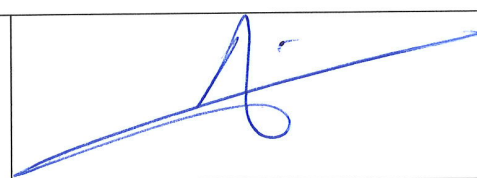
Annexe 1
AVENANT N°5 à la DECISION n° 2020-DG-032
portant délégation de signature


Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Manuelle COUPET-TROUDE	
--	--

SPECIMEN DE SIGNATURE Benjamin FALQUET	
--	---

SPECIMEN DE SIGNATURE Pascal FRANCOIS	
---	---

SPECIMEN DE SIGNATURE Sébastien SABBADINI	
---	--

SPECIMEN DE SIGNATURE Maureen SMITH	
---	--

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-23-00009

Arrêté n° DDT-2022-0763 autorisant Monsieur
PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes
à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la
commune de MANIGOD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

23 MAI 2022

Arrêté n° DDT-2022-0763

autorisant Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de MANIGOD

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande en date du 16/05/2022 par laquelle Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;
- Considérant** que Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

place de parcs électrifiés en journée selon les périodes, d'un regroupement nocturne en bergerie et d'une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MANIGOD (Les Combes) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PACCARD Cyrille - GAEC L'Esprit des Montagnes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-23-00005

SKHB_11_NB22052409310



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

23 MAI 2022

Arrêté n° DDT-2022-0740

portant application à la commune de MORILLON des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de MORILLON par lettre en date du 28 avril 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que la commune de MORILLON n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de MORILLON, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation, qui permettent de définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, sont rendues applicables à la commune de MORILLON.

Article 2 : Les logements faisant l'objet d'une autorisation temporaire doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 : Aucune autorisation temporaire ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L831-1 et D321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le maire de MORILLON transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de MORILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-24-00004

Arrêté n° DDT-2022-0687 fixant des minima et
des maxima de prélèvements par le plan de
chasse du grand gibier pour la saison 2022-2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

24 MAI 2022

**Arrêté n° DDT-2022-0687
fixant des minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier
pour la saison 2022/2023**

VU l'article R.425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 27 juillet 2021 fixant les minima et maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 02/05/2022 ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 21 avril au 11 mai 2022 inclus, conformément aux articles L.120-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en fixant notamment un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité de ces espèces ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\4_Plan_Chasse\Grand_Gibier\2022-2023\Projet_ARP_minima_maxima_2022-2023.odt

ARRÊTE

Article 1er : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse, à prélever annuellement par unités de gestion, sont fixés ainsi qu'ils figurent dans le tableau annexé, à compter de la campagne cynégétique 2022-2023.

Article 2 : les décisions individuelles d'attribution doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 27 juillet 2021 pris pour le même objet, est abrogé.

Article 4 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

**Annexe à l'arrêté fixant des minima et maxima de prélèvements
par le plan de chasse grand-gibier – saison 2022/2023**

	CHEVREUIL		CERF		MOUFION	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
Pays cygénétiqnes						
1 - Mont-Blanc	121	270	250	500		
2 - Arve-Giffre	71	175	97	350	1	5
3 - Vallée des Dranses	119	285	182	500	36	80
4 - Gavot	43	115	36	80		
5 - Bas Chablais	55	140	16	35		
6 - Roc d'Enfer	77	185	75	150		15
7 - Voirons	87	210	103	240		
8 - Môle	53	130	49	130		
9 - Bary	23	65	44	120		
10 - Aravis	109	250	83	210	13	50
11 - Bauges	54	150	24	50	49	120
12 - Semnoz	86	220	143	355		
13 - Albanais	53	135	2	10		
14 - Semine	61	150	3	10		
15 - Vuache	97	220	26	65		
16 - Salève	92	225	4	15		
17 - Gillères	98	230	87	200		
18 - Mandallaz	74	200	2	6		
19 - Veyrier	20	55	7	15		
20 - Hermones	41	100	29	75		
Totaux	1434	3510	1262	3116	99	270

CHAMOIS		
Massifs	MINI	MAXI
1 - Dent d'Oche	43	110
2 - Balcons du Léman	16	45
3 - Monts de Grange	35	90
4 - Tavaneuse	76	170
5 - Roc d'Enfer	166	370
6 - Avoriaz	35	85
7 - Bostan	29	75
8 - Voirons	21	55
9 - Arve-Giffre	135	380
10 - Môle	40	100
11 - Salève	15	50
12 - Mandallaz	13	45
13 - Vuache	13	35
14 - Mont des Princes	17	50
15 - Clergeon	5	16
16 - Veyrier	7	25
17 - Gillères	91	225
18 - Bary	32	90
19 - Aravis	79	200
20 - Mont-Blanc	81	200
21 - Mont Joly	56	130
22 - Etale-Charvin	41	130
23 - Tournette	73	165
24 - Grand Semnoz	22	55
25 - Bauges	44	120
Totaux	1185	3016

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-30-00009

Arrêté n° DDT-2022-0686 portant dérogation
aux dispositions de l'article L411-1 du code de
l'environnement pour la destruction,
l'altération ou la dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées ; la capture, l'enlèvement,
la destruction, la perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales protégées ; la
coupe, la cueillette, l'arrachage, ou
l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales
protégées dans le cadre de la restructuration du
domaine de Rochebrune sur la commune de
Megève
Bénéficiaire : SA des Remontées Mécaniques de
Megève



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service eau, hydroélectricité et nature

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**
Service eau-environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **30 MAI 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0686

portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du Code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées; la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées; la coupe, la cueillette, l'arrachage, ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la restructuration du domaine de Rochebrune sur la commune de Megève

Bénéficiaire : SA des Remontées Mécaniques de Megève

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 à L123-19-7, L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2, L414-4, et R411-6 à R411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-ARA-AP-915-917 en date du 24 décembre 2019 ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) ; la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616 * 01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617 * 01), déposée le 8 octobre 2019 par la SA des Remontées Mécaniques de Megève restructuration du domaine de Rochebrune sur la commune de Megève ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 31 juillet 2020 auquel le bénéficiaire a répondu le 10 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 24 septembre au 27 octobre 2021 inclus ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 6 mai 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 6 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à remplacer les deux télésièges de Jardin et Petite Fontaine et les deux téléskis de Lanchettes et Rochefort par deux télésièges débrayables et un télésiège ; à créer une piste de ski bleue pour faciliter le retour vers le secteur de Rochebrune ; à créer des réseaux neige au niveau de la nouvelle piste créée et des pistes actuelles de Jardin et de Rosière ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est de réorganiser le domaine skiable de Rochebrune afin de le rendre plus rationnel en réduisant le nombre d'installations et en permettant un transfert des skieurs plus aisé, plus fluide mais aussi plus sécurisé entre les secteurs de Rochebrune, Petite Fontaine et Cote 2000 ; en réutilisant la majorité des pistes existantes et des axes des installations existantes ;

CONSIDERANT que le projet vise ainsi à maintenir l'attractivité actuelle du domaine dans sa globalité, en assurant son exploitation future dans un contexte de réchauffement climatique, les circulations étant assurées vers le secteur de la cote 2000 dont la situation et l'exposition lui permettent de garantir un enneigement à ce jour et à l'horizon 2050 sur l'intégralité de la saison hivernale ;

CONSIDERANT que l'aménagement permettra d'une part un rajeunissement du parc d'installations par des appareils plus performants au niveau énergétique, et d'autre part un rééquilibrage de la fréquentation de la clientèle sur le massif et sur les zones avec enneigement naturel plus favorable ; et qu'ainsi le projet participe à la modernisation et à la compétitivité de la station ;

CONSIDERANT que le projet induit une réduction du nombre de pylônes, répartis sur trois axes au lieu de quatre, ainsi que le démontage de quatre appareils, dont deux sont considérés comme « difficiles » par l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, compte tenu de critères tels que la pente et la longueur de la piste de montée, la présence d'un angle sur la ligne ; et sont considérés comme très accidentogènes pour les galliformes ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement permet la suppression de 236 perches de télésiège et de 71 sièges de téléportés sur le site, avec un linéaire réduit de télésiège de 257m et un linéaire réduit de câbles de faibles diamètres néfastes pour l'avifaune ;

CONSIDERANT que le projet permet de préserver le caractère prairial du sommet de fait du regroupement et de la diminution des équipements et des secteurs dédiés à la pratique du ski ;

CONSIDERANT que la création d'un réseau neige ne nécessitera pas une consommation supplémentaire d'eau ;

CONSIDÉRANT que des croisements de pistes rendent la circulation dangereuse par risque de collision, que la configuration des installations existantes entraîne des non conformités vis-à-vis des règles actuelles de sécurité de travail, en termes de niveaux sonores, de protection des chutes, d'accès et de présence d'éléments tournants en gares;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi, pour l'application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que parmi les variantes d'aménagement étudiées, l'option retenue est celle qui induit à la fois le démontage du télésiège de Jardin devenu vétuste, une implantation de gare limitant les terrassements et évitant de créer un accès « ski aux pieds » dans des zones sensibles, une meilleure répartition des flux de skieurs sur les pistes existantes et ainsi une sécurisation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que le projet induit le démontage de quatre remontées mécaniques : les téléskis des Lanchettes et de Rochefort et les télésièges de Jardin et de Petite fontaine ; que le démontage des deux téléskis entraîne la suppression des deux gares de départ avec remise en état des terrains et la suppression des deux gares d'arrivée avec remise en état du terrain et création d'une seule gare d'arrivée pour le télésiège du lac dans ce secteur de « pré Rosset » ; que le démontage des deux télésièges induit la suppression des gares de départ et d'arrivée, avec la remise en état du terrain ou l'utilisation du terrain pour y implanter deux gares des nouveaux appareils (gare d'arrivée du télésiège des Crêtes et gare de départ du télésiège du lac), et qu'ainsi sur le secteur au nord de « Sur les prés », les deux gares d'arrivée des télésièges seront remplacées par une gare unique pour le futur télésiège des Crêtes ;

CONSIDÉRANT que cette solution permet la réutilisation des axes des installations existantes au maximum, dans la mesure où concernant les 2 télésièges débrayables, 3 gares sur 4 seront implantées sur des emplacements d'anciennes gares ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le futur télésiège du lac remplacera pour l'activité estivale les aménagements existants en étant ouvert l'été et accessible aux piétons et pratiquants du VTT, que les nouveaux layons ne seront pas praticables par des VTT en raison de leurs difficultés d'accès et de zones relativement pentues, qu'il n'y aura de ce fait pas d'augmentation de la pratique du VTT sur le secteur de Rochebrune suite aux aménagements ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des zones sensibles sur l'ensemble du secteur, notamment les zones humides, pour définir l'implantation des pylônes et des gares, la réduction des câbles de petit diamètre préjudiciables au Tétras-Lyre, l'optimisation des emprises de terrassements pour réduire les surfaces impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que parmi les 4,8 hectares de prairie impactés, seuls 1356 m² sont impactés de manière permanente au niveau de l'emprise des gares et des pylônes et 4,7 ha sont impactés de manière temporaire au niveau de l'implantation du réseau neige et des terrassements pour le télésiège et la piste de ski ;

CONSIDÉRANT ainsi que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la restructuration du domaine de Rochebrune sur la commune de Megève, la SA des Remontées Mécaniques de Megève, ci-après « le bénéficiaire », représentée par son directeur technique et dont le siège est situé 220 route du téléphérique, 74120 MEGEVE, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
- capturer, enlever, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFERES					
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux				x
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe				x
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein				x
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt				x
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées				x
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches				x
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer				x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler				x
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune				x
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius				x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune				x
OISEAUX					
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe				x
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm				x
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs				x
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle				x
<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard				x

Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris				x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche				x
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir				x
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier				x
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle				x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres				x
<i>Glaucidium passerinum</i>	Chouette chevêchette				x
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée				x
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins				x
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise				x
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté				x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière				x
<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale				x
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette				x
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire				x
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir				x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce				x
<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle				x
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet				x
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine				x
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple bandeau				x
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé				x
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés				x
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon				x
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron				x
AMPHIBIENS					
<i>Bufo Bufo</i>	Crapaud commun	x		x	x
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre	x		x	x
REPTILES					
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre helvétique	x			x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x			x

Nom scientifique	Nom commun	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	x			x

ESPÈCES VÉGÉTALES		
Nom commun	Nom scientifique	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement
<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte	x

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, localisé en **annexe 1**.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune et la flore découlant du dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 3-1 : Mesures d'évitement

ME 1 Adaptation du tracé des réseaux et de l'implantation des pylônes pour éviter les zones humides

Aucun pylône n'est implanté dans les milieux humides.

Les réseaux neige évitent les zones humides n° 1, 2, 3, 6, 7, 20 et 21 telles que localisées en **annexe 2**.

ME 2 Évitement et mise en défens des stations de Buxbaumie verte

Sur les 22 stations de Buxbaumie verte recensées au sein des emprises du projet, 17 sont préservées et 5 détruites.

Au regard de la proximité de 7 stations de la Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) avec les secteurs d'emprise de travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en défens des stations pendant toute la durée du chantier au moyen d'un piquetage avec du ruban, afin d'éviter une divagation du chantier,
- information préalable des entreprises sur la sensibilité du site,
- interdiction de toute circulation d'engins dans les zones mises en défens.
- interdiction de tout entreposage de matériaux ou matériel dans les zones mises en défens.

Les stations sont localisées en **annexe 3**.

ME 3 Évitement des arbres à cavité et des zones de reproduction des amphibiens en période de travaux

Avant le démarrage des travaux, les arbres à cavités à proximité des secteurs d'emprise des travaux, tels que localisés en **annexe 9**, sont repérés par l'écologue en charge du suivi du chantier et marqués afin d'éviter leur coupe.

La zone de reproduction du Triton alpestre et de reproduction potentielle de la Grenouille rousse, au sein de la mare des Lanchettes, est mise en défens pendant toute la durée du chantier, au moyen de piquets bois et de rubalise.

Le maintien en bon état du dispositif de mise en défens pendant toute la durée du chantier est assuré. Une vérification est réalisée régulièrement par l'écologue en charge du suivi du chantier afin de remplacer rapidement, le cas échéant, tout élément cassé.

La mare est localisée en **annexe 4**.

ARTICLE 3-2 : Mesures de réduction

MR 1 Mise en défens des zones humides localisées à proximité des travaux

Au regard de la localisation de travaux, en amont ou dans le même sens des écoulements des eaux des zones humides n°1 (74ASTERS2725), 2, 3, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 20 et 74ASTERS2726, localisées en **annexe 2**, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- information préalable des entreprises intervenantes sur la sensibilité du site,
- mises en défens des zones humides et, de leur bassin versant immédiat quand ils sont situés à proximité et hors des entrées en terre des aménagements autorisés, pendant toute la durée du chantier, au moyen d'un piquetage avec du ruban,
- interdiction de toute circulation d'engins dans les zones mises en défens,
- interdiction de tout entreposage de matériaux, de matériel ou de produits (en particulier d'hydrocarbures) dans les zones mises en défens,
- interdiction de tout entreposage de produits à l'amont des zones mises en défens,
- interdiction de tout nettoyage d'appareils permettant l'apport de béton à proximité ou à l'amont des zones mises en défens.

MR 2 Mise en place de dispositifs anti pollution sur les cours d'eau et zones humides en période de travaux

Afin d'intercepter les MES et les éventuels hydrocarbures, des bottes de pailles sont disposées en amont des zones humides n°8 et 10, localisées en **annexe 2**, pendant toute la durée du chantier.

La création de la piste de ski et l'implantation du réseau neige nécessitent la création de passerelles fusibles pour le passage de la piste et des busages provisoires pour implanter le réseau sous le lit des cours d'eau. Afin de filtrer et limiter le risque d'augmentation des MES au sein des cours d'eau, des bottes de pailles sont disposées en aval des travaux pendant toute la période de chantier.

Les travaux et toute circulation d'engins sont systématiquement suspendus lors des orages, avec un délai d'essorage des sols.

MR 3 Modalités de travaux pour l'implantation du réseau neige situé sur des zones humides

Pour limiter l'impact de l'implantation du réseau neige sur les zones humides n°1, 4 et 8 localisées en **annexe 2**, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- réalisation d'un sondage pédologique préalable afin de sonder la profondeur de la couche imperméable et d'éviter de générer un drainage vertical de la zone humide en perçant ce substrat étanche,
- réalisation des travaux par temps sec,
- réalisation d'un étrépage des habitats humides sur la largeur de la tranchée,
- respect de l'ordre des couches de sol avec notamment une couche d'argile de 50 cm au-dessus de la canalisation (eau-air-réseaux secs), éviter l'apport de tout venant et la mise en place de lit de cailloux au fond de la tranchée,

- remplacement des fourreaux pouvant agir comme des drains par des tubes en PEHD soudés étanches.
- utilisation d'engins adaptés (chenille plus large),
- réalisation des travaux à l'avancement pour éviter le stockage des matériaux d'étrépage,
- veiller à un faible temps d'ouverture de la tranchée,
- vérifier que le positionnement de la canalisation enfouie ne fasse pas obstacle aux écoulements, ou ne les dévie pas, réduisant ainsi les apports d'eau vers la zone humide,
- sur les secteurs à plus forte pente : réalisation d'une tranchée en forme de « V » (point topographique bas permettant de maintenir une arrivée d'eau au sein de la zone humide).

MR 4 Etrépage des prairies humides impactées par l'implantation du réseau neige

La technique de l'étrépage est mise en œuvre sur les zones humides impactées par l'implantation du réseau neige (zones humides n°1, 4 et 8 localisées en **annexe 2**), sur une surface de 1647 m².

Il s'agit d'extraire la partie supérieure des horizons pédologiques avec sa couverture végétale, au moyen d'une pelle dotée d'un godet large. La matière ainsi étrépee est stockée avant d'être repositionnée sur les zones terrassées. Cette méthode permet de garder la banque de graines présente dans les parties supérieures du sol tout en privilégiant un départ plus rapide de la végétation et ainsi une stabilisation rapide des sols.

Au vu de la nature des sols sur la zone de travaux, l'utilisation d'engins adaptés, par exemple avec des chenilles plus larges, est privilégié. La portance ainsi améliorée des engins limite les tassements des sols.

Les modalités d'étrépage sont décrites en **annexe 5**.

MR 5 Gestion des écoulements d'eau superficielle

La création de la piste de ski induit la création de talus interceptant le bassin d'alimentation de la zone humide n°10 localisée en **annexe 2**.

En fin de travaux, des renvois d'eau (cunettes) sont aménagés au niveau de la piste afin de garantir l'alimentation de la zone humide.

Les cunettes sont installées selon les modalités suivantes :

- disposition à intervalle régulier (entre 5 et 30 m), selon la pente amont et le flux hydraulique potentiel, la largeur de la zone remaniée interceptée, la nature des sols et de la couverture végétale présente ou non en fin d'opération,
 - pente de 3 à 5 %, pour limiter en particulier les phénomènes d'érosion et de transfert de sédiments,
 - profondeur d'au moins 30 cm, à adapter en fonction de la pente et des intervalles d'implantations.
- La carte en **annexe 6** localise les renvois d'eau à créer.

MR 6 Végétalisation raisonnée en fin de terrassement

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- réalisation de modelés topographiques intégrés au milieu naturel et aux usages
Un adoucissement des profils est recherché afin de faciliter l'intégration paysagère, la végétalisation (en limitant l'érosion notamment) et l'exploitation ultérieure sans dégradation (piétinement par les animaux, déstructuration par les engins...);
- reconstitution d'un sol support de type terre végétale
Le cas échéant, un traitement de sol complémentaire par apport d'amendement organique stable peut être réalisé dans le cadre d'un apport raisonné qui préserve la qualité des sols et des eaux ; l'utilisation d'amendement de type compost permet notamment de réinstaller de nouveaux équilibres naturels grâce à la présence d'un horizon organique, une structure de sol propice à l'implantation racinaire et une réserve en nutriments ;

– enherbement avec un mélange de semences adapté, validé par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Le principe est d'adapter les espèces végétales en fonction des enjeux, selon des techniques d'implantation adaptées/combinées : semis avec étrépage en mosaïque, semis manuel ou semis avec projection (hydraulique, amendement, ...).

Le semis est réalisé juste avant l'hiver (manuel ou semis hydraulique). Le cas échéant, en fonction des conditions météorologiques de fin de chantier et des volumes de matériaux terreux, il peut être judicieux de réaliser un paillage des emprises terrassées, permettant ainsi une meilleure reprise de la végétation.

Deux types de mélanges sont utilisés pour le projet :

- un mélange adapté mais à faible intérêt écologique pour les alentours des gares et pylônes dans un objectif de stabilisation des sols et de lutte contre l'érosion,
- un mélange adapté aux enjeux agro-écologique pour la piste à créer et les réseaux neige, notamment avec un enjeu faune lié à la présence d'oiseaux prairiaux (Tarier des prés, Alouette des champs), de lépidoptères (Chiffre, Azuré du Serpolet) et de la présence du Tétrasyre.

L'objectif est la reconstitution de milieux se rapprochant le plus possible des milieux présents aux alentours et ayant un intérêt pour la faune. La liste figurant en **annexe 7** indique les espèces inventoriées sur la zone d'étude et typiques des pelouses subalpines des Alpes, que le mélange devra inclure au maximum, dans un objectif de reconstitution de milieux se rapprochant le plus possible de ceux présents aux alentours et ayant un intérêt pour la faune.

MR 7 Déplacements des pieds de Buxbaumie avec leur support de vie

32 pieds répartis sur 5 stations sont localisés sur l'emprise de défrichement des télésièges du Lac et des Crêtes. De manière à ne pas détruire ces stations, les supports de vie (troncs sur lesquels se localisent ces stations) sont déplacés à proximité immédiate et hors zone de chantier. Ce déplacement est réalisé en amont de tous travaux sur ce secteur. Les troncs sont ensuite mis en défens au moyen d'un piquetage avec du ruban.

Les modalités de déplacement sont les suivantes :

- les troncs sont repérés précisément en amont de l'opération,
- le déplacement est effectué en dehors de la période de floraison de l'espèce,
- un support est installé autour du tronc (type bâches, grillage) afin de ne pas le déliter et de le déplacer avec un engin qui évolue à faible vitesse, de type « pelle araignée »,
- les supports des pieds sont déplacés dans des conditions stationnelles qui correspondent à celles de leur milieu d'origine.

La viabilité de la mesure est évaluée en phase chantier en concertation avec les entreprises en fonction de l'état sanitaire des troncs, de leur taille et de leur localisation.

Les stations et les secteurs de déplacement sont localisés en **annexe 8**.

MR 8 Augmentation de la nécromasse des forêts

Cette mesure consiste à laisser sur place le bois mort ainsi que les résidus de coupe et rémanents afin d'augmenter la nécromasse de la forêt.

Cette mesure, principalement favorable à la Buxbaumie verte, est prioritairement mise en œuvre sur les secteurs identifiés à fort potentiel pour l'espèce, localisés en **annexe 8**.

Les pieds de Buxbaumie verte sont ainsi déplacés dans ces secteurs favorables et où la nécromasse est augmentée (voir mesure MR 7).

MR 9 Préservation du bois mort

Les arbres morts sur pied qui se localisent en limite des zones de travaux de défrichage, tel qu'indiqué en **annexe 9**, sont marqués par un écologue en amont du chantier et conservés. Ces arbres constituent un potentiel important pour la Buxbaumie verte.

MR 10 Adaptation des périodes de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction, d'élevage des jeunes et d'hibernation, tel qu'indiqué dans le tableau en **annexe 10**.

La carte qui figure également en **annexe 10** localise les différents secteurs concernés.

Ainsi :

Les opérations suivantes sont réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de l'année n-1 (année de préparation des terrains) :

- les terrassements de la zone d'implantation de la gare d'arrivée du TSD du Lac
- les travaux de génie civils sur bâtiment de la gare d'arrivée du TSD du Lac

Afin de limiter le dérangement du Tétrás-Lyre en phase nuptiale, les horaires du chantier sont adaptés avec une plage horaire matinale à éviter (4h-8h) jusqu'au 1^{er} juin.

Les opérations suivantes sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année n-1 (année de préparation des terrains) :

- les terrassements pour la création du télési, de la piste en zone aval et de la gare de départ du TSD des Crêtes, la mise en place du réseau neige
- le déboisement de l'ensemble des secteurs, la coupe des landes et la création des massifs des pylônes au niveau des secteurs à enjeux pour le Tétrás-lyre

Les opérations suivantes sont réalisées en année n :

- entre le 1^{er} mai (à la fonte des neiges) et le 31 décembre : démontage des anciennes remontées mécaniques et gares, terrassement de la zone d'implantation de la deuxième gare d'arrivée, création des autres massifs pour pylônes et mise en place des nouvelles remontées mécaniques.

Afin de limiter le dérangement du Tétrás-Lyre en phase nuptiale, les horaires du chantier sont adaptés avec une plage horaire matinale à éviter (4h-8h) jusqu'au 1^{er} juin.

- entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre : terrassement pour la création de la piste en zone prairiale (secteur amont) et mise en place du réseau neige

Le cas échéant, si la période sensible pour les oiseaux prairiaux ne peut être totalement évitée, un dispositif d'effarouchement (type ruban effaroucheurs flottant au vent et fixé sur des piquets) peut être installé au sein de la prairie concernée. L'objectif de ces effaroucheurs est de rendre défavorable à la nidification les futurs secteurs à terrasser dont la période sensible pour la faune ne peut pas être évitée.

Si les périodes optimales d'intervention ne peuvent être respectées sur tous les secteurs sensibles pour le Tétrás - Lyre, en raison des conditions météorologiques notamment, un recensement des Tétrás-lyres avec des chiens d'arrêt est engagé avant les travaux. L'objectif est de limiter au maximum les perturbations sur la zone où serait observée une poule avec des jeunes.

MR 11 Capture et déplacement des amphibiens

Avant le début des travaux, une inspection du site est réalisée par l'écologue en charge du suivi du chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens.

En cas de présence, les individus adultes sont capturés à la main, transportés à l'aide d'un seau puis déposé au niveau de zones humides favorables situées à proximité et en dehors de la zone de travaux. Le temps entre la capture et la relâche est très réduit (au maximum 30 minutes). Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

MR 12 Création d'abris favorables aux reptiles

A minima 12 (douze) abris favorables aux reptiles sont créés avant la mise en place des réseaux, en lisière de boisement, le long du linéaire des travaux, au niveau de l'emprise des layons des télésièges et de l'emprise de la piste de ski, sur des zones restant accessibles d'un point de vue de la topographie. Les secteurs sont indiqués en **annexe 11**.

La localisation des abris est le cas échéant adaptée après avis de l'écologue en charge du suivi du chantier, en lien avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises, en fonction des contraintes qui pourraient apparaître, et de manière à ne pas créer de risques en phase de chantier.

Les abris peuvent avoir la forme d'un tas de bois ou d'un tas de branchages et feuillage, de 2 mètres de large et 1 mètre de haut minimum. Ils sont disposés dans les boisements le long des pistes à créer.

Les abris sont maintenus et leur fonctionnalité assurée pendant toute la durée de l'exploitation.

MR 13 Mise en place de nichoirs pour les petites chouettes de montagne

- Pour la Chevêchette d'Europe : 23 nichoirs sont installés (soit 1 nichoir / hectare), de type nichoir Schwegler à suspendre modèle 3SV.

- Pour la Chouette de Tengmalm : 12 nichoirs sont installés (soit 1 nichoir/2 hectares), de type Schwegler à suspendre N° 4.

Les nichoirs sont placés à 6-7 mètres de hauteur, orientés vers l'est, au niveau des boisements de fort intérêt impactés par la création des TSD et de la piste de ski. La carte en **annexe 15** localise les secteurs concernés.

MR 14 Traitement adapté des lisières forestières

Le traitement des lisières respecte les principes suivants :

- réalisation d'un déboisement ou d'un défrichage non linéaire ;
- conservation d'une diversité de l'étagement de la végétation en bordure de piste.

MR 15 Visualisation des câbles des remontées mécaniques du site de Rochebrune

Des visualisateurs sont mis en place sur les lignes des télésièges et du télési.

- Télésièges :

Le dispositif de type *Birdmark* est disposé sur les lignes des deux télésièges. Celui-ci produit une émission de lumière ultraviolette, visible dans un rayon de 400 m pendant une durée de 12 heures et permet aux oiseaux de voir les balises en basse lumière et dans le brouillard. Les pinces *Birdmark* sont disposées sur le multipaire tous les 3 à 5 m.

Le cas échéant, par la suite est installé un nouveau dispositif à venir sur le marché, qui reprend le principe de la balise *Birdmark* en le simplifiant.

- Télési :

Le télési est équipé de dispositifs de type « flotteurs OGM », montés sur les cordelines de sécurité des télésis d'un diamètre inférieur à 8mm avec un intervalle de 2 m.

En outre :

- les sièges sont laissés sur l'appareil en été, ainsi que les enrouleurs du télési, ce qui limite les risques d'impacts avec la faune,
- des visualisateurs sont disposés sur le hauban situé aux abords de la piste « La descente » avant le tunnel de Pré Rosset, au niveau de zones sensibles pour l'hivernage et la reproduction du Tétralyre. Il s'agit d'équiper le câble du haut et les câbles transversaux à l'aide de drapeaux à damier fixés à l'aide d'un élastique.

MR 16 Mise en œuvre d'une trame de vieux bois

Sur une surface de 10,8 hectares localisée en **annexe 12**, sont marqués et conservés cinq arbres par hectare dits « arbres bio », c'est à dire porteur de cavités et/ou creux et/ou cassé / fendu, avec nid ou lierre et/ou mort, dont au moins un arbre mort.

MR 17 Adaptation du calendrier d'entretien en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'entretien des layons des télésièges induit la coupe des plus grands arbres. De manière à ne pas impacter les oiseaux et les chiroptères éventuellement présents, cet entretien est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, en dehors des périodes sensibles pour ces groupes faunistiques.

MR 18 Précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier

Afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales invasives, les mesures suivantes sont mises en œuvre : -
- le nettoyage des outils et des engins est réalisé avant leur arrivée sur le site,
- une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Des mesures appropriées sont rapidement mises en œuvre en cas de contamination du site de travaux.

La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des espèces des semences adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site.

ARTICLE 3- 3 : Mesures de compensation

MC 1 Constitution d'îlots de sénescence

Les îlots de sénescence correspondent à une zone forestière laissée en vieillissement naturel, sans aucune intervention.

L'objectif est de créer deux types d'îlots ne faisant plus l'objet d'exploitation forestière pendant 99 ans, sur une surface totale de 22,2 hectares, localisés en **annexe 13** :

- des îlots isolés sur une surface de 4,97 ha (zones B2, 1, 6 et 8)
- un îlot continu de 17,3 ha (zones A, B1, 3, 4 et 5)

Une obligation réelle environnementale prévoyant l'absence de toute exploitation est contractée entre les propriétaires et l'ONF dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire conclue un contrat de compensation avec l'ONF dans les mêmes délais.

Les contrats sont transmis à la DREAL dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du classement des parcelles en zone « Espace Boisé Classé » dans le PLU, en lien avec la collectivité compétente.

MC 2 Réhabilitation et gestion de zones humides dégradées sur une surface de 1835 m²

Les mesures suivantes sont mises en œuvre sur la zone humide, nommée « Lady Nord / Les Epennis Sud » (74ASTERS1637), localisée en **annexe 14**.

Avant le démarrage des travaux de compensation, des inventaires écologiques sont réalisés conformément aux dispositions de la mesure de suivi MS7, afin de déterminer précisément les enjeux de la zone humide et d'ajuster le cas échéant les mesures suivantes :

- coupe sélective des résineux, en majorité des épicéas,

- débardage par traction animale ou par câble aérien, adapté aux terrains sensibles type zones humides,
- dessouchage par rognage de souche grâce à l'intervention d'une rogneuse. L'objectif est de débiter la couche en petits fragments et de les raser sous le niveau du sol. Le dessouchage permettra une meilleure reprise de la végétation, sur une surface plus importante et de diminuer le risque d'embroussaillage,
- évacuation des rémanents.

Les actions suivantes sont également mises en œuvre :

- les entreprises sélectionnées ont déjà travaillé en milieux sensibles
- pour éviter la dégradation par la circulation aléatoire d'engins sur le site, des chemins d'accès stratégiques sont aménagés afin de rejoindre une plateforme de stockage où des camions viendront broyer puis évacuer le bois
- les déboisements sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 mars, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux
- le cas échéant, en fonction des conclusions des suivis et selon les recommandations de l'écologue en charge du suivi du chantier, des travaux de reprofilage de la zone peuvent être réalisés en année n+1 afin de faciliter la reprise de la végétation sur l'ensemble de la zone
- une gestion des milieux défrichés est réalisée de manière à maintenir leur ouverture. Ces modalités de gestion sont définies par l'écologue en charge du suivi du chantier et consignées dans les rapports de suivi.

Les travaux liés à la mise en œuvre de ces mesures sont réalisés en année n, le cas échéant en année n+1 (n étant l'année de réalisation des travaux d'aménagement), en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction et hibernation).

ARTICLE 3- 4 : Mesures d'accompagnement

MA 1 Assistance technique d'un écologue pendant le chantier

Un écologue (en poste dédié à plein temps) assure pendant toute la durée du chantier le suivi de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté. Ses missions sont notamment les suivantes :

- présentation lors de la réunion de lancement du chantier des sensibilités et enjeux du site,
- repérage des secteurs sensibles localisés sur ou à proximité des travaux, matérialisation des zones à mettre en défens, des zones de maintien et de dépôt de bois mort, contrôle du maintien en état des mises en défens et balisages,
- veiller au respect du calendrier d'intervention,
- suivi de la réalisation de l'étrépage et de la mise en œuvre de la revégétalisation,
- suivi de la pose de nichoirs détaillée à la mesure MR13,
- suivi des opérations de déplacement des supports de Buxbaumie,
- suivi des opérations de réhabilitation de la zone humide détaillées à la mesure MC 2,
- suivi de la création des secteurs favorables au Tétrasyre, comme précisé à la mesure MA2,
- présence/disponibilité lors de la phase de chantier pour apporter des réponses aux impondérables rencontrés.

Il assure également le suivi des résultats des mesures mises en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 3-5.

MA 2 Création de secteurs favorables à la reproduction du Tétrasyre

Deux secteurs, sur une surface d'environ 4 hectares, font l'objet de débroussaillages qui visent à une réhabilitation de milieux favorables au Tétrasyre et au rétablissement des connexions entre les mailles favorables existantes.

Les secteurs sont localisés en **annexe 16**.

Les zones favorables existantes et recrées sont mises en défens au moyen de cordelettes et de panneaux. Les dispositifs de mise en défens sont entretenus en tant que de besoin.

Les travaux liés à la mise en œuvre de ces mesures sont réalisés en année n (n étant l'année de réalisation des travaux d'aménagement), à partir du 15 août et jusqu'au 30 septembre.

ARTICLE 3-5 : Mesures de suivi

MS 1 Création d'un comité de suivi

Un comité de suivi est instauré, réunissant des représentants du bénéficiaire, de ses mandataires, de la commune de Megève, et toute personne concernée ou expert qu'il est pertinent d'associer (propriétaires, ONF,...).

Ce comité se réunit à l'engagement du chantier puis une fois par an.

Ses missions sont les suivantes :

- suivi et analyse du bilan de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- analyse des résultats du suivi obtenus et des mesures correctives éventuellement nécessaires.

Le bénéficiaire du présent arrêté est chargé de l'organisation des réunions dudit comité.

MS 2 Suivi de l'étrépage des prairies humides

L'objectif est de vérifier le développement des mottes étrépagées en termes de nombre d'espèces, de proportions entre espèces, de répartition spatiale et de pourcentage de recouvrement.

Le suivi inclut deux visites de terrain d'une journée, à réaliser l'année suivant les travaux, soit :

- une visite en cours de phase végétative (août-septembre). Les mesures sont réalisées et des prescriptions correctives sont le cas échéant mises en place.
- une seconde visite de contrôle en fin de période végétative.

MS 3 Suivi de la végétalisation

L'objectif est de vérifier le développement des espèces végétales semées et plantées en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement.

La période sensible pour la revégétalisation de sites remaniés en altitude s'étend sur 2 ans après le semis. L'objectif de revégétalisation des zones terrassées sera donc atteint dans les deux premières années.

Le suivi inclut deux visites de terrain, à réaliser l'année suivant les travaux et l'année N+2, soit :

- une visite en cours de phase végétative (août-septembre). Les pourcentages de recouvrement des espèces semées sont déterminés et des prescriptions correctives sont le cas échéant mises en place.
- une seconde visite de contrôle en fin de période végétative.

MS 4 Suivi des mises en défens pour le Tétrasyre

Le suivi des zones mises en défens mises en place conformément à la mesure **MA 2** est effectué à l'aide de pièges photographiques avec relevé mensuel (de décembre à avril) des photographies prises et des batteries afin d'observer la présence de la faune sur place et le passage des skieurs.

En parallèle, un relevé des traces et activités est réalisé conformément au protocole de l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM), ainsi qu'un relevé des crottiers, afin d'évaluer l'efficacité de la mesure à n+X.

Ce suivi des mises en défens (pièges photo, traces, activités et crottiers) est réalisé sur 5 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n étant l'année de réalisation des travaux) afin d'avoir suffisamment de recul pour évaluer la mesure.

La mesure est adaptée le cas échéant au vu des résultats.

MS 5 Suivi de la faune

Afin d'évaluer l'état des populations après la mise en exploitation, sont réalisés les suivis, selon les mêmes protocoles que pour l'état initial :

- des oiseaux diurnes : par points d'écoute IPA
 - des rapaces nocturnes : par écoutes de nuit, au crépuscule et à l'aube, utilisation de la repasse et réponse des passereaux. L'efficacité des nichoirs mis en place pour les rapaces nocturnes est également évaluée
 - des chiroptères : par détection acoustique active et/ou passive
 - micro mammifères : un état des lieux est réalisé avant l'engagement des travaux, afin d'établir un « état zéro ».
- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) et Musaraigne de Miller (*Neomys cabrera*) : par pose de pièges à crottes.
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) : par pose de « tubes nichoirs » avant la réalisation des travaux.
- Salamandre tachetée : par recherche des larves caractéristiques, par cheminement des cours d'eau.

Les suivis sont réalisés sur la zone d'étude de Rochebrune et les îlots de senescence de manière à pouvoir également évaluer l'état des populations au niveau de secteur où les activités humaines sont absentes.

Les suivis sont réalisés à n+2, n+4, n+6 puis n+10, n+15, n+20, n+ 25, n+30.

Les résultats des suivis sont intégrés à l'observatoire environnemental mis en place par l'exploitant sur l'ensemble du domaine skiable, sur le long-terme.

MS 6 Suivi de la Buxbaumie verte

Un suivi de l'évolution des populations de Buxbaumie verte est réalisé selon le même protocole que l'état initial, par comptage des pieds de l'espèce.

Le plan d'échantillonnage couvre :

- Les secteurs de présence de l'espèce, évités par le projet, au niveau de la piste,
- Les secteurs où l'espèce a été détectée au niveau des travaux de déboisement pour les remontées mécaniques. Les troncs hôtes au niveau de ces secteurs étant déplacés conformément à la mesure **MR7**, le suivi a pour objectif d'évaluer si l'espèce se développe encore au niveau des milieux relictuels en bord de piste,
- Les sites où les troncs hôtes ont été déplacés.

Le suivi est réalisé en années n+1, n+4, n+6 puis n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

MS 7 Suivi des zones humides

Un suivi du secteur de compensation des zones humides est réalisé par un expert écologue. Les objectifs sont les suivants :

- attester le retour d'espèces floristiques caractéristiques des zones humides sur le secteur où les épicéas auront été coupés
- vérifier que le secteur n'est pas recolonisé par les conifères.

Les inventaires avant engagement des travaux de compensation prévus par la mesure MC 2 sont réalisés selon les modalités suivantes :

- relevés floristiques en période précoce et en période tardive afin d'avoir des relevés les plus exhaustifs possibles
- inventaires faunistiques des groupes d'espèces inféodés aux zones humides (lépidoptères, odonates, amphibiens, oiseaux) sur la base des mêmes protocoles que l'état initial.

Le suivi est réalisé :

- à l'état 0 (année n des travaux de restauration)
- en années n+2, n+4, n+6, n+10, n+15, n+20.

Les rapports de suivis sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

En cas d'inefficacité des mesures mises en œuvre, des compléments ou des mesures correctives sont proposés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME).

ARTICLE 4 : Géolocalisation des mesures compensatoires et participation à l'inventaire national du patrimoine naturel

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses compléments visés par le présent arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures d'évitement sont mises en œuvre sans limitation de durée.

Les mesures de suivi de la faune et de la flore sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter de la réalisation des travaux.

Les mesures de compensation liées aux boisements (îlots de sénescence) sont mises en œuvre sur une durée de 99 ans (durée de l'ORE).

Les mesures de compensation liées aux zones humides sont mises en œuvre sans limitation de durée.

Les mesures de suivi liées aux zones humides sont mises en œuvre sur une durée de 20 ans.

ARTICLE 6 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3-5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et, le cas échéant, des mesures compensatoires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau-hydroélectricité-nature, pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 10 : Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau-hydroélectricité-nature, pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera adressée :

- au maire de Megève
- au chef de l'agence territoriale de l'ONF,
- au chef du service départemental de l'OFB.
- au directeur de la Fédération des chasseurs de Haute-Savoie

Le Préfet,

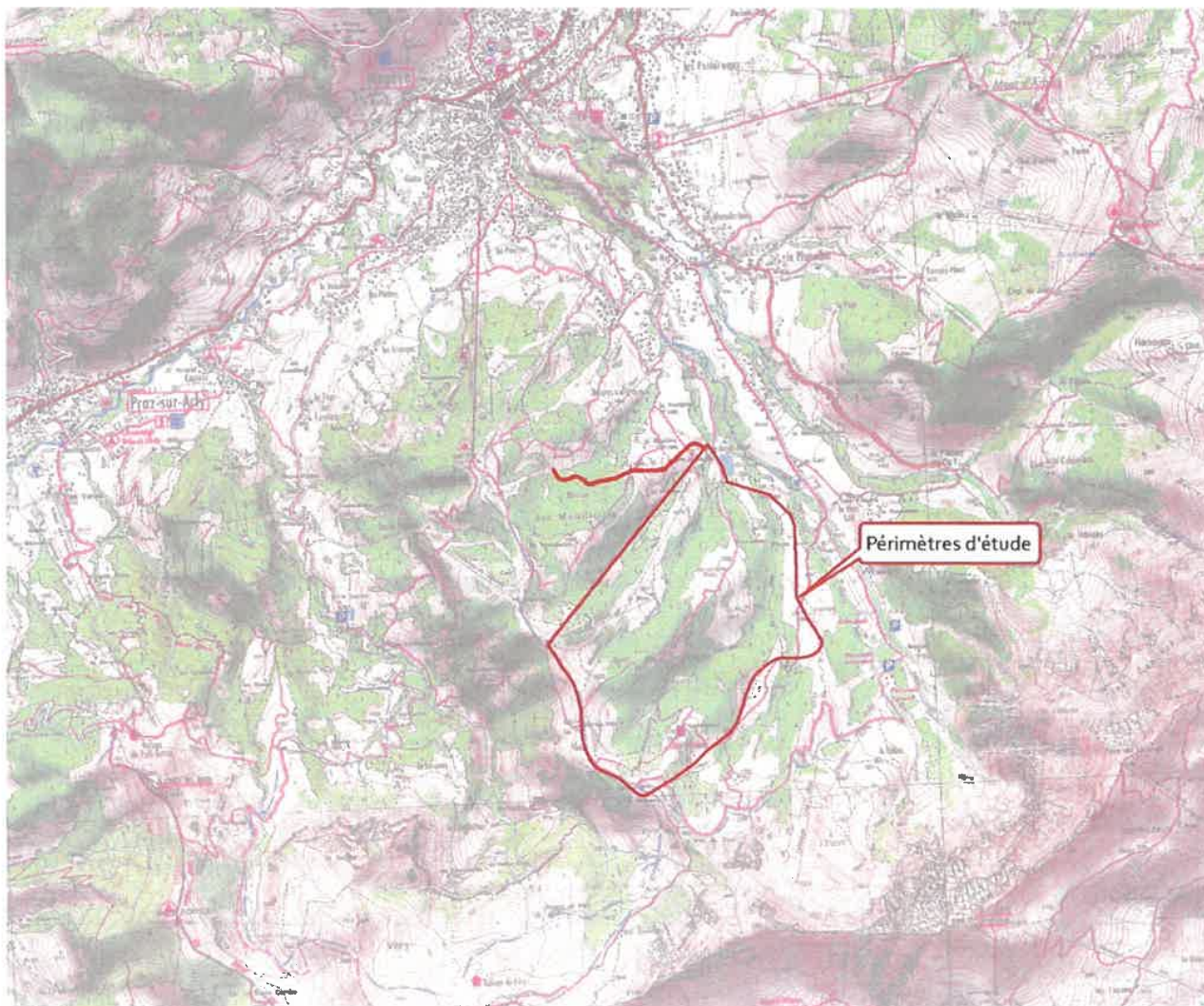


Alain ESPINASSE

LISTE DES ANNEXES

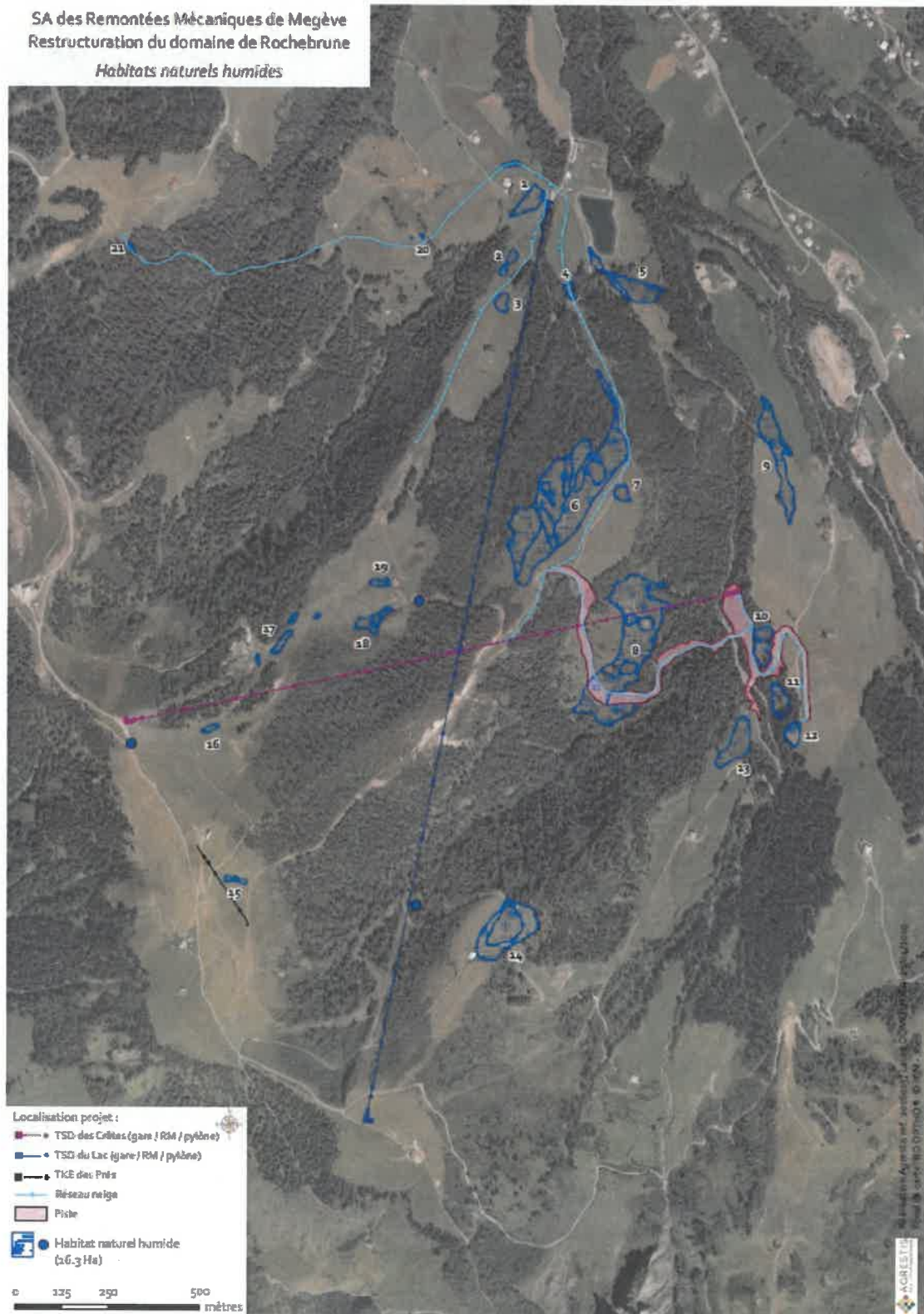
ANNEXE 1		Périmètre de la dérogation
ANNEXE 2	ME 1, MR 1, MR 2, MR 3, MR 4, MR 5	Localisation des zones humides
ANNEXE 3	ME 2	Secteurs de mise en défens des stations de Buxbaumie verte
ANNEXE 4	ME 3	Localisation de la zone de reproduction des amphibiens
ANNEXE 5	MR 4	Modalités d'étrépage des prairies humides
ANNEXE 6	MR 5	Création de renvois d'eau pour la ZH n° 10
ANNEXE 7	MR 6	Végétalisation raisonnée en fin de terrassement – liste des espèces
ANNEXE 8	MR 7, MR 8	Secteurs de déplacement des stations de Buxbaumie verte et de dépôt de bois mort
ANNEXE 9	ME 3, MR 9	Secteurs de préservation du bois mort
ANNEXE 10	MR 10	Périodes de travaux et secteurs concernés
ANNEXE 11	MR 12	Localisation des abris favorables aux reptiles
ANNEXE 12	MR 16	Localisation de la trame de vieux bois
ANNEXE 13	MC 1	Localisation des îlots de sénescence
ANNEXE 14	MC 2	Localisation et actions de gestion sur la zone humide
ANNEXE 15	MR 13	Secteurs de pose de nichoirs favorables aux petites chouettes de montagne
ANNEXE 16	MA 2	Création de zones favorables au Tétràs Lyre

ANNEXE 1
Localisation du projet



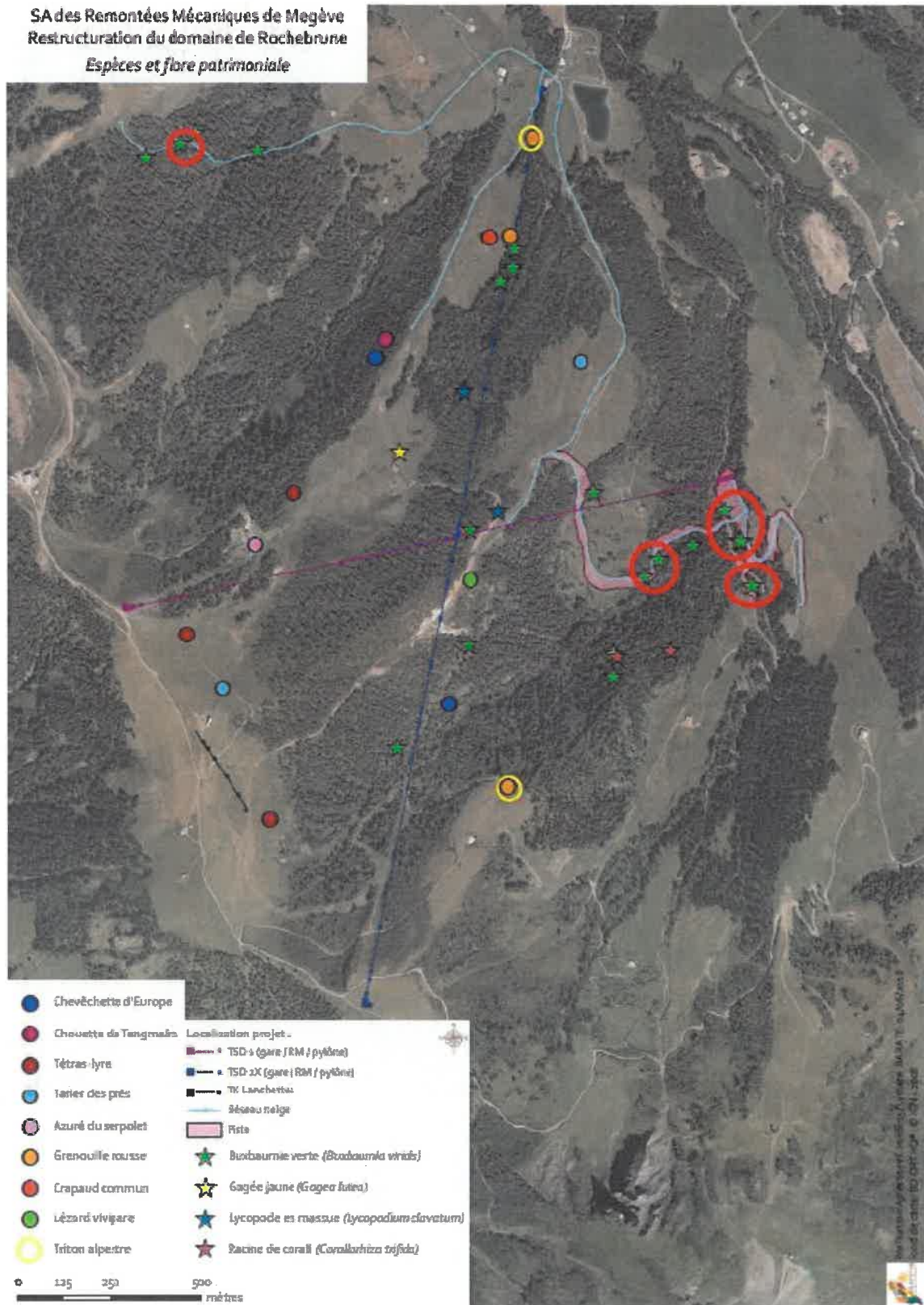
ANNEXE 2

Localisation des zones humides



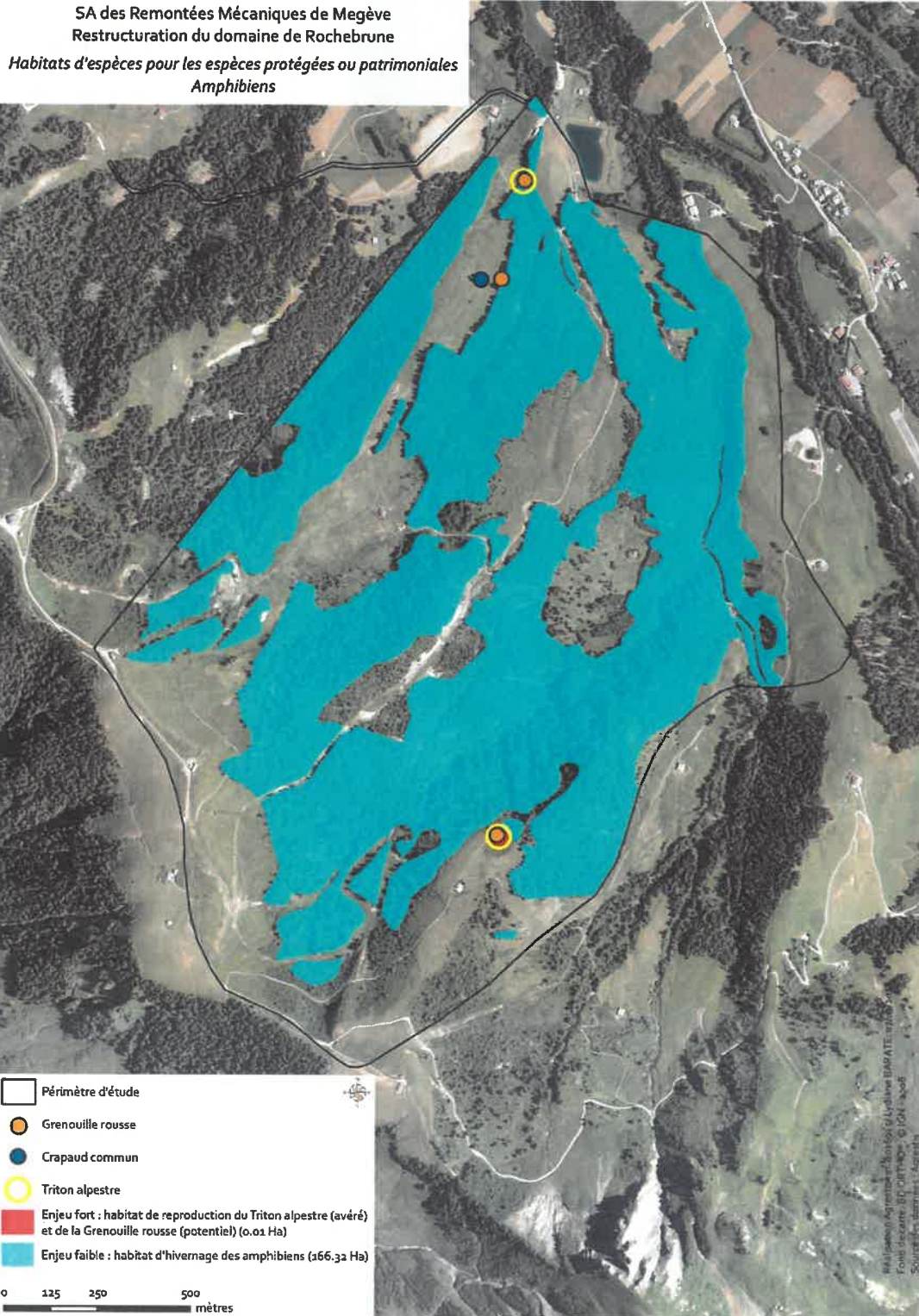
ANNEXE 3

ME 2 Secteurs de mise en défens des stations de Buxbaumie verte



ANNEXE 4

ME 3 -Localisation de la zone de reproduction des amphibiens



S



Implantation du TSD du Lac

Mare des Lanchettes avec présence du Triton alpestre et de la Grenouille rousse.

ANNEXE 5

MR 4 Modalités d'étrépage

1- Prélèvement de mottes d'étrépage

La technique consiste à décaper le sol par prélèvement de mottes contenant le couvert végétal avec son appareil racinaire, développé dans les premiers centimètres de sol.

Les mottes de 20 cm d'épaisseur sont prélevées avec un matériel adapté (pelle mécanique avec godet grande largeur, ...).

La motte prélevée doit être cohérente : elle ne doit pas être déstructurée et les trois éléments majeurs constitutifs de la motte (terre, racines, appareil végétatif) ne doivent pas se dissocier.

2- Gestion sélective des matériaux d'intérêt agronomique

Lors des étapes de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux, trois types de matériaux sont distingués : les mottes d'étrépage, la terre végétale sous-jacente à ces mottes et la sous-couche.

Les mottes sont susceptibles d'être stockées temporairement.

3- Remise en place des mottes

Les matériaux terreux sont remis en place dans l'ordre inverse de décapage ; la terre végétale ne doit pas être tassée (éventuellement simplement rappuyée) et la surface réceptrice aura été préparée préalablement : léger nivellement le cas échéant et griffage superficiel avec les dents du godet.

Les mottes peuvent alors être remises en place mécaniquement (pelle mécanique ou engin télescopique) et/ou manuellement. Elles sont replacées en mosaïque et de manière la plus jointive possible entre elles ; le cas échéant, les interstices sont comblés avec de la terre végétale.

L'ensemble de la motte est en contact avec le sol récepteur et pour cela, la motte peut être légèrement rappuyée.

Les engins affectés à la remise en place travaillent en limitant au maximum les circulations sur le sol nu.

4- Reconstitution du sol

Pour assurer la bonne circulation de l'eau dans le sol de zones humides, le respect de l'ordre des couches de sol est respecté : une couche d'argile de 50 cm au-dessus de la canalisation (eau-air-réseaux secs) doit être gardée.

ANNEXE 6

MR 5 Création de renvois d'eau pour la ZH n° 10



Figure 2 Création de renvois d'eau au niveau de la piste à créer pour préserver la zone humide n°10

ANNEXE 7

MR 6 Végétalisation raisonnée en fin de terrassement – liste des espèces

Cette liste est constituée de trois groupes clés usuels : graminées, légumineuses et autres dicotylédones :

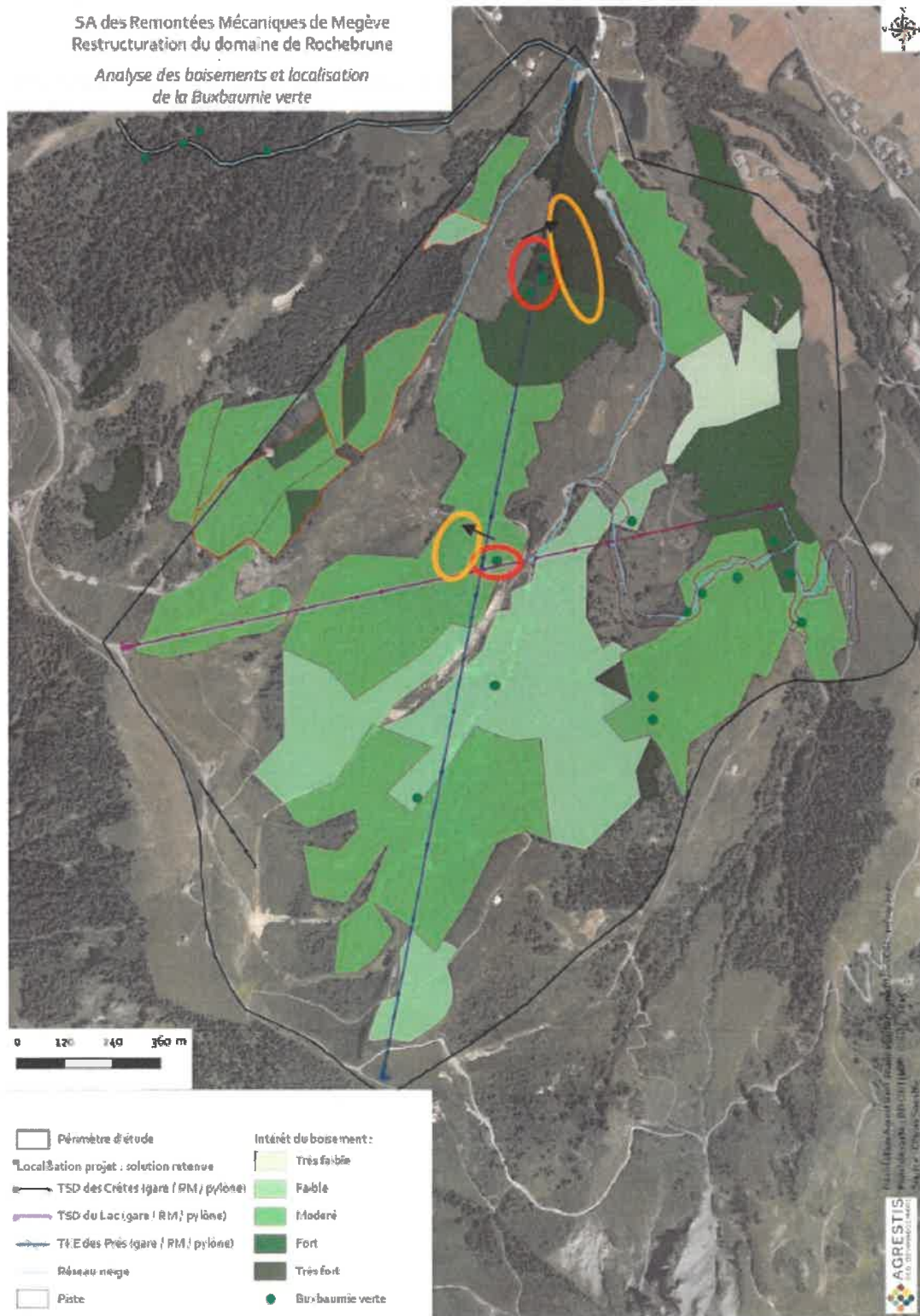
- ✓ Graminées : *Anthoxanthum alpinum* (Flouve des Alpes), *Festuca rubra* (Fétuque rouge), *Poa alpina* (Pâturin alpin), *Nardus stricta* (Nard raide), *Briza media* (Brize intermédiaire), *Phleum alpinum* (Fléole des Alpes)
- ✓ Légumineuses : *Trifolium pratense* (Trèfle des prés), *Lotus corniculatus* (Lotier corniculé)
- ✓ Diverses : *Viola calcarata* (Pensée éperonnée), *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Gentiana acaulis* (Gentiane acaule), *Alchemilla xanthochlora* (Alchemille vert jaune), *Plantago alpina* (Plantain des Alpes), *Leucanthemum adustum* (Leucanthème brûlé)

ANNEXE 8

MR 7 et MR 8 - Secteurs de déplacement de pieds de Buxbaumie verte et de dépôt de bois mort

Ellipses rouges : secteurs des stations de Buxbaumie à déplacer

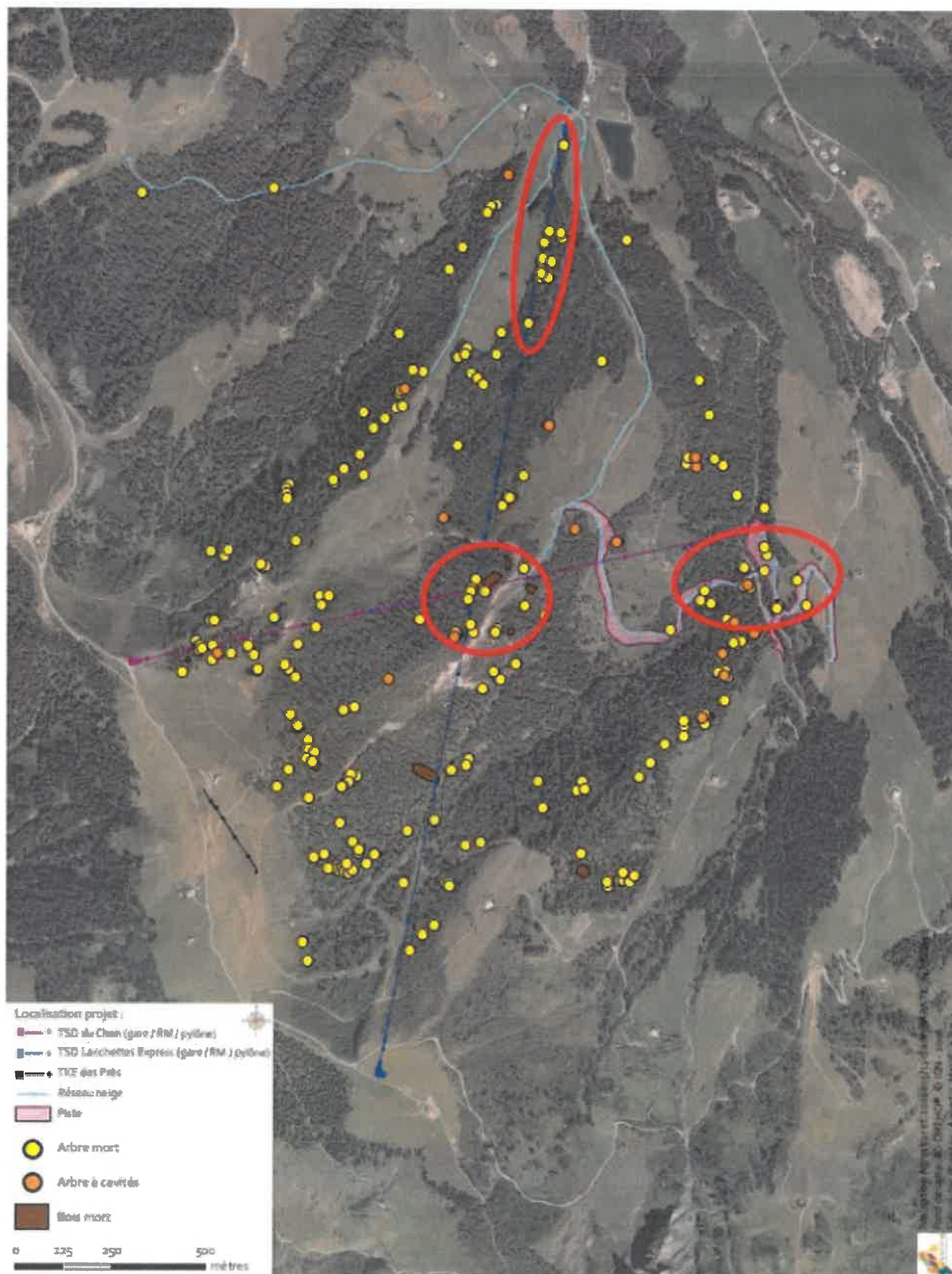
Ellipses orange : secteurs où les pieds sont déplacés et où les bois morts provenant des travaux de défrichage sont déposés



28 / 39

ANNEXE 9

MR 9 Localisation des secteurs de préservation de bois mort



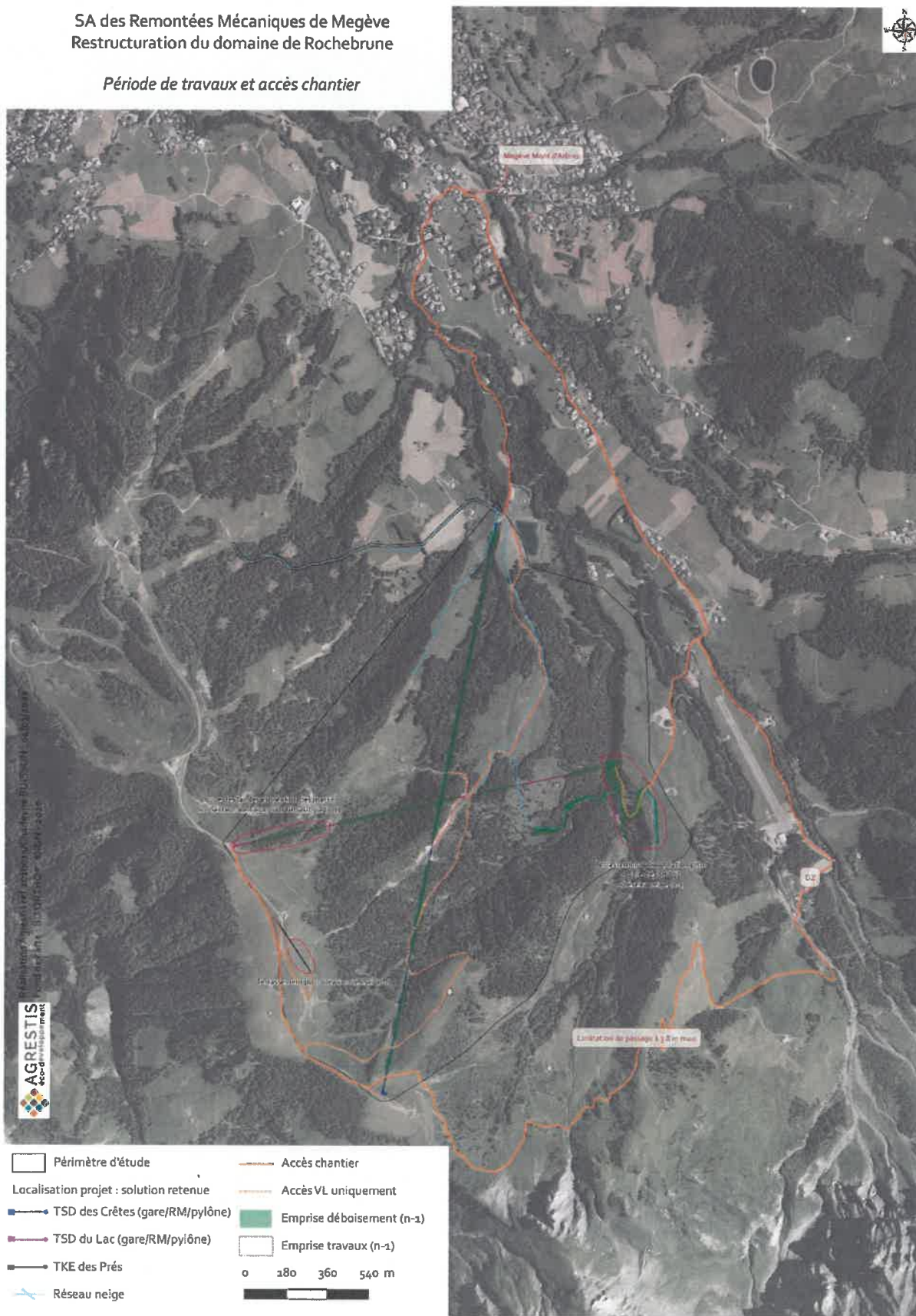
ANNEXE 10

MR 10 Périodes de travaux et secteurs concernés

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Faune (espèces à enjeux)	Rapaces nocturnes	Reproduction							Période favorable travaux					
	Tétras lyre	Hivernage			Reproduction				Période favorable travaux					
	Gélinotte des bois	Hivernage			Reproduction				Période favorable travaux					
	Oiseaux forestiers	Reproduction							Période favorable déboisement					
	Oiseaux prairiaux	Période favorable au terrassement			Reproduction			Période favorable au terrassement						
	Lépidoptères protégés	Période favorable au terrassement			Période de vol				Période favorable au terrassement					
	Chiroptères	Période favorable à l'abattage des arbres			Période de reproduction Très défavorable à l'abattage des arbres				Période favorable à l'abattage des arbres					
	Ecureuil roux		Reproduction				Période favorable au déboisement							
Périodes favorables travaux	N-1	Terrassement pour la gare d'arrivée du TSD du Lac et génie civils associé					Période favorable avec un démarrage à 8h du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} juin (enjeu Tétras lyre)							
	N-1	Déboisement intégral de l'ensemble des secteurs (pistes et RM), coupe des landes et création des massifs des pylônes au niveau des secteurs à enjeux pour le Tétras-lyre (Cf. carte ci-dessous)							Période défavorable		Période favorable			
		Terrassement en partie pour la création du télési* Terrassement pour la création de la piste en zone aval et de la gare de départ du TSD du Lac et mise en place du réseau neige							Période défavorable		Période favorable			
		Démontage des anciennes RM et gares et terrassement de la gare d'arrivée du TSD Crêtes en priorité puis création des autres massifs pour pylônes et mise en place des nouvelles RM							Période défavorable		Période favorable (dès la fonte des neiges afin d'éviter l'installation des espèces et notamment le Tétras-lyre)			
	N	Terrassement pour la création de la piste en zone prairiale (secteur amont) et mise en place du réseau neige							Période défavorable			Période favorable		

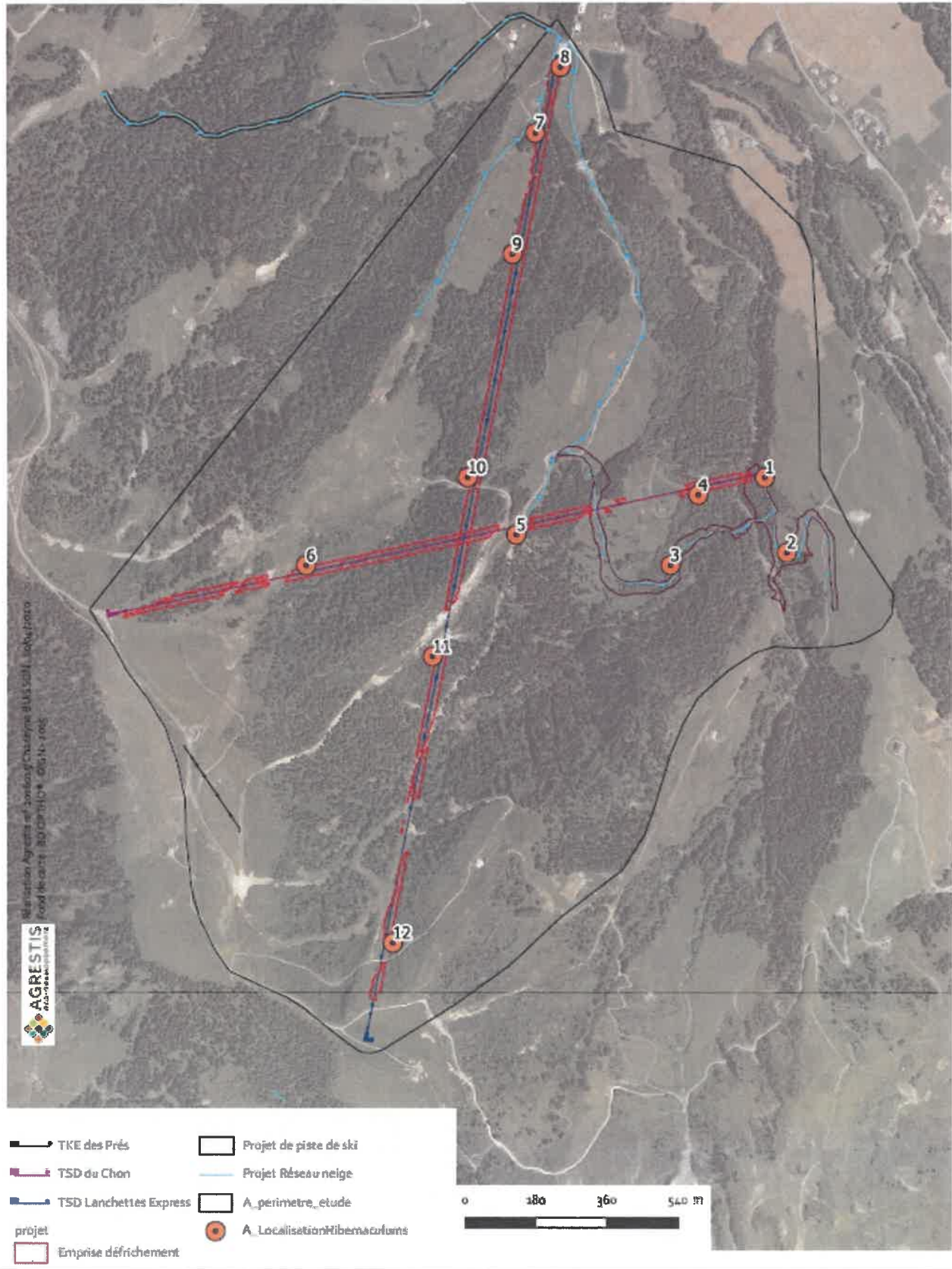
SA des Remontées Mécaniques de Megève
Restructuration du domaine de Rochebrune

Période de travaux et accès chantier



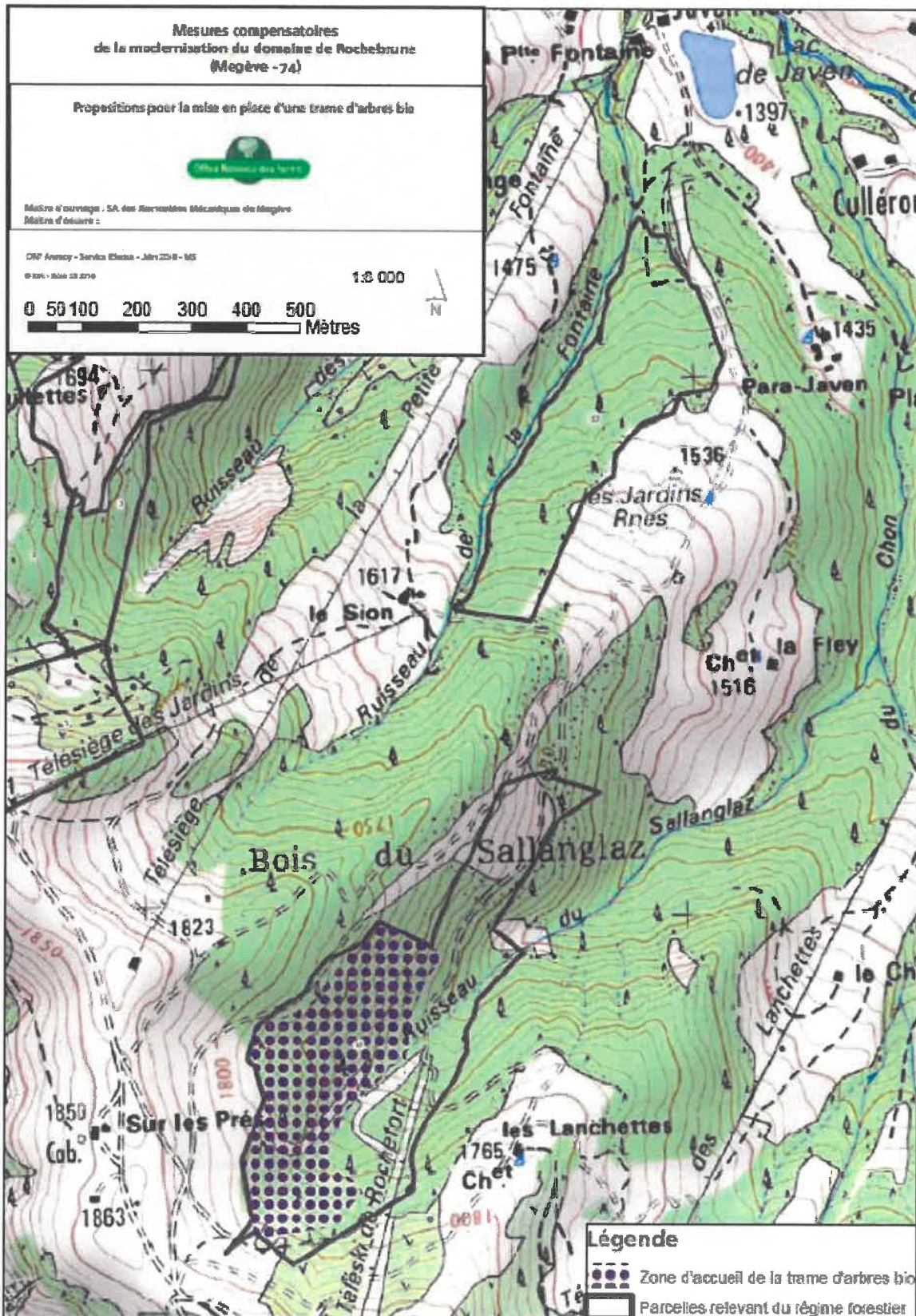
ANNEXE 11

MR 12 : Localisation des abris favorables aux reptiles



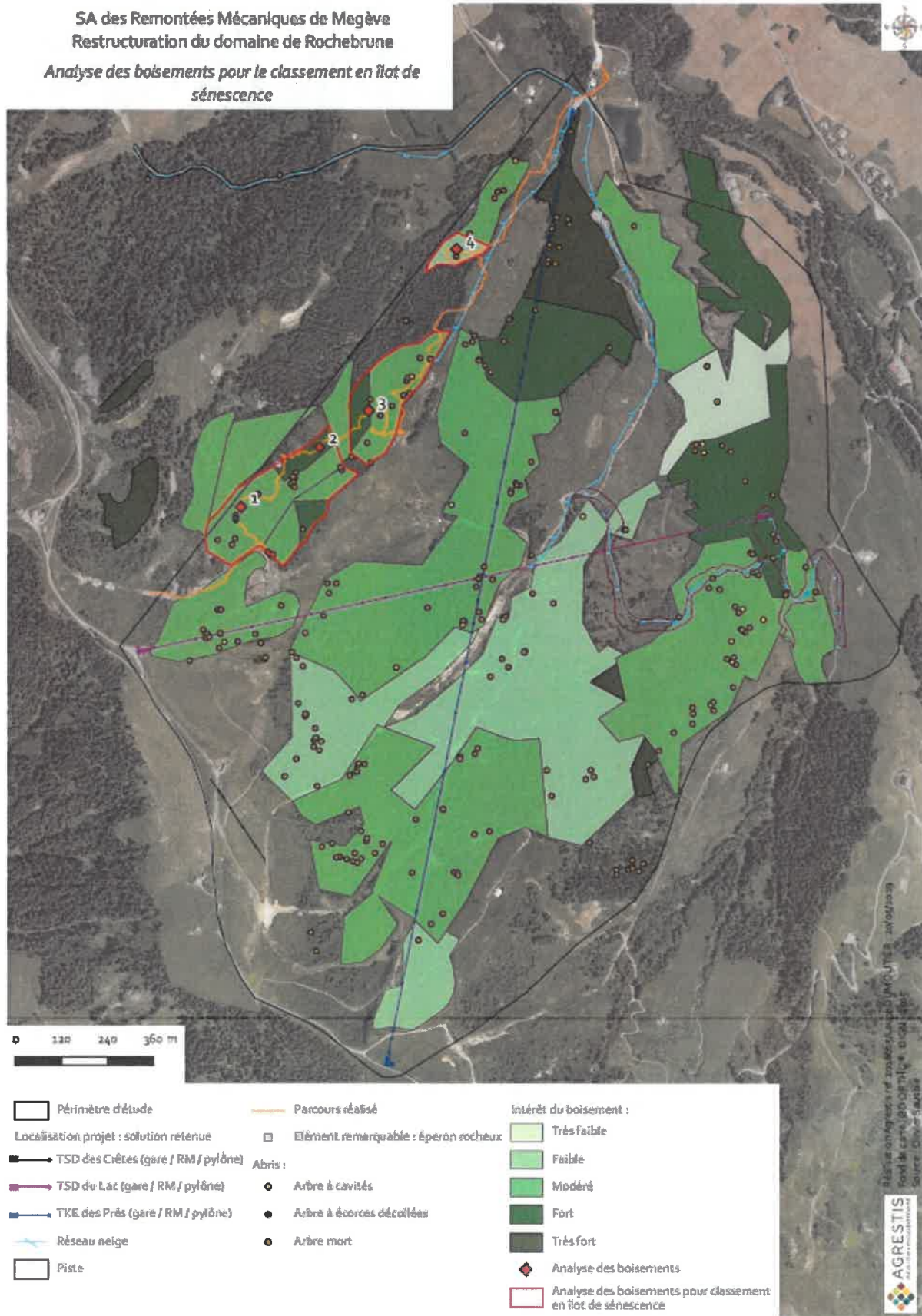
ANNEXE 12

MR 16 Localisation de la trame de vieux bois

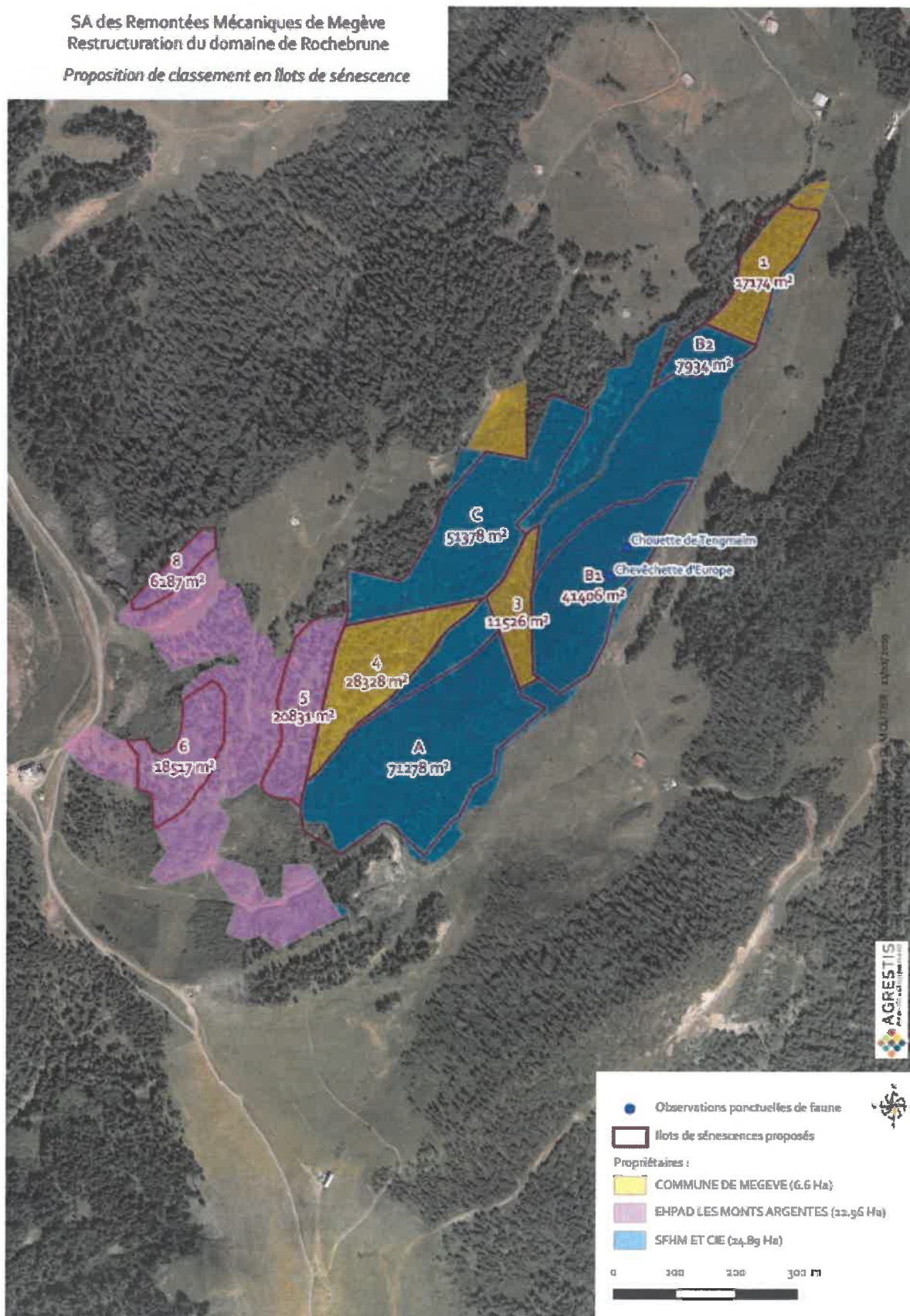


ANNEXE 13

MC 1 Localisation des îlots de sénescence

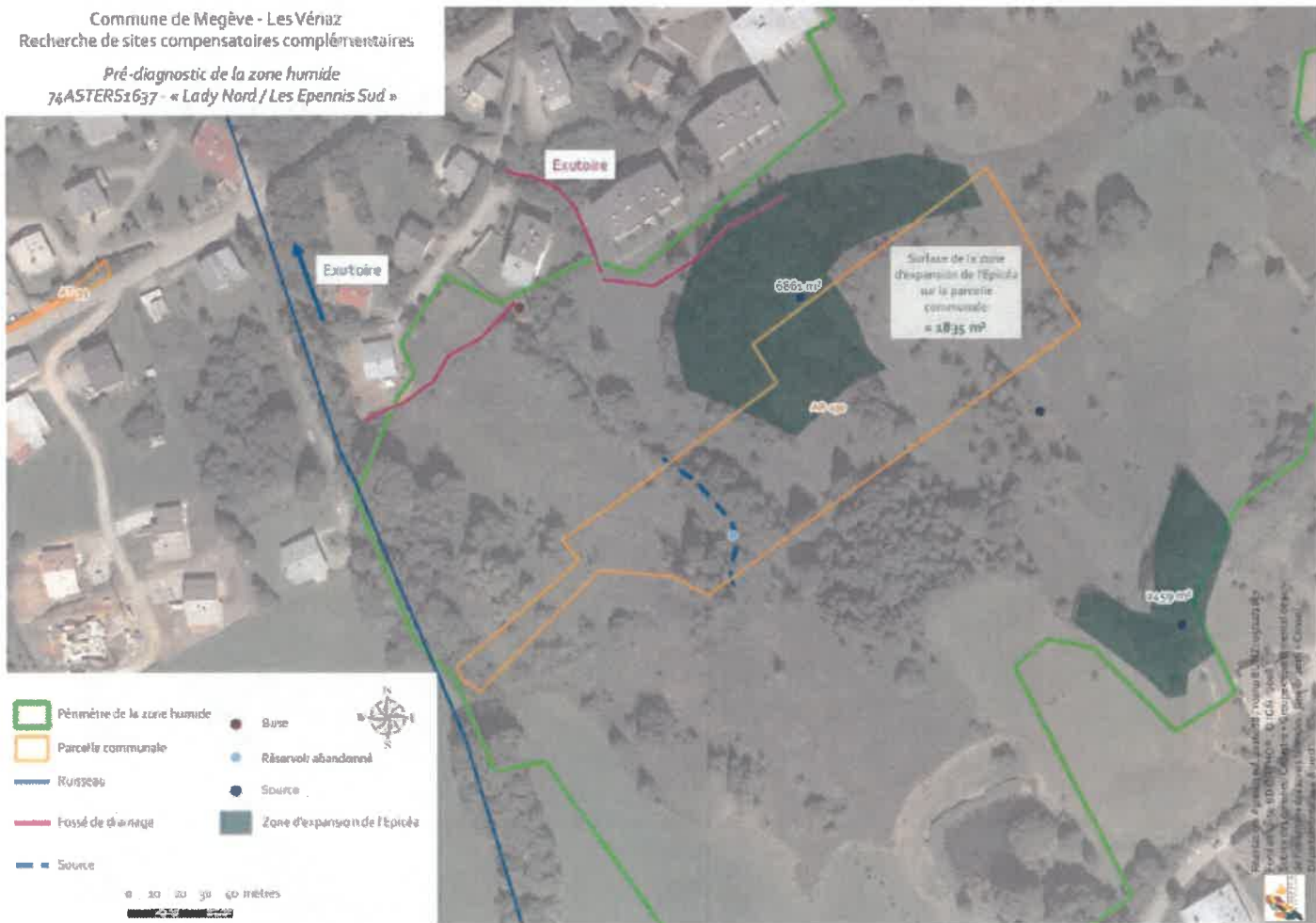


SA des Remontées Mécaniques de Megève
 Restructuration du domaine de Rochebrune
 Proposition de classement en flots de sénescence

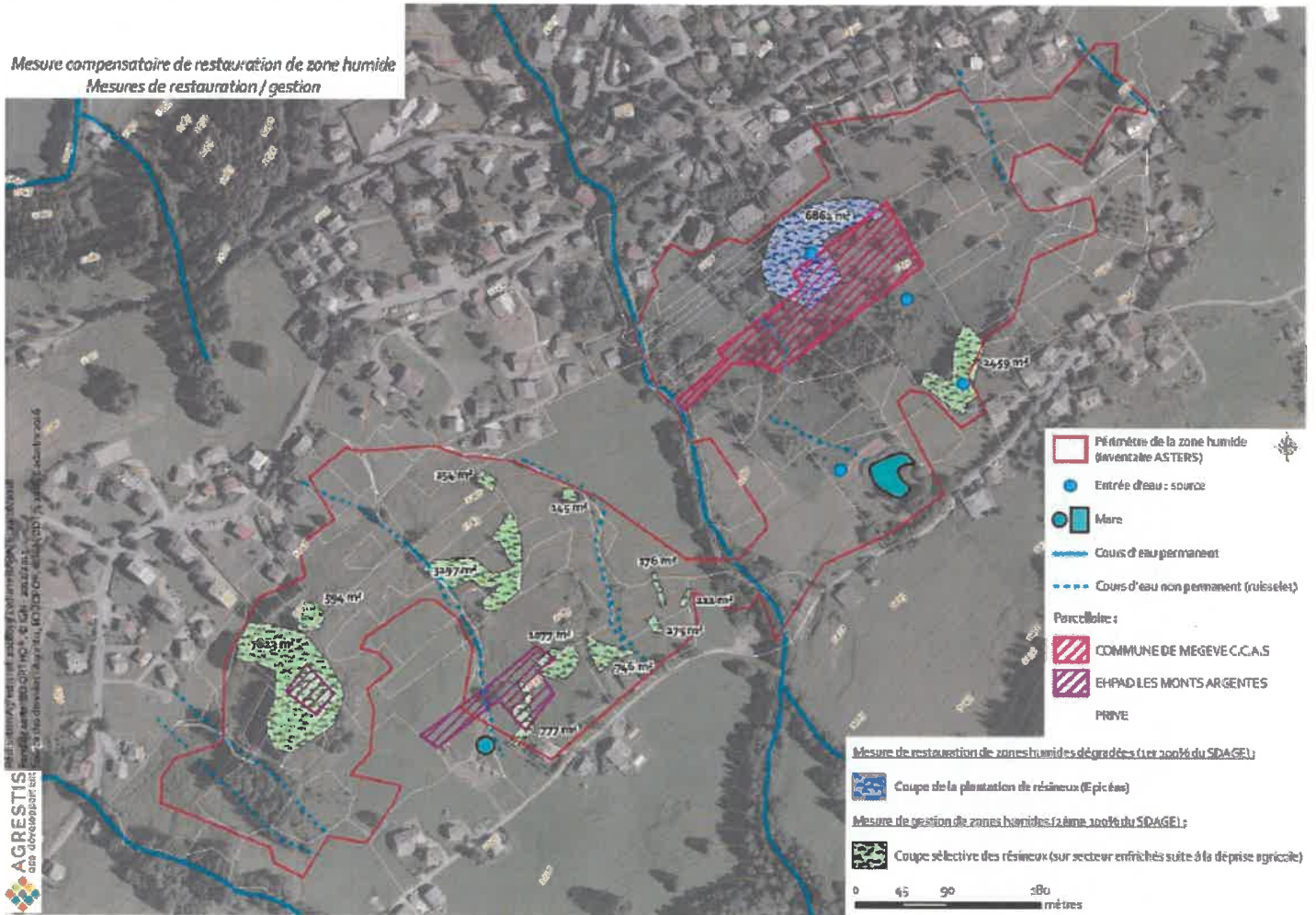


ANNEXE 14

MC 2 Localisation et actions de gestion sur la zone humide

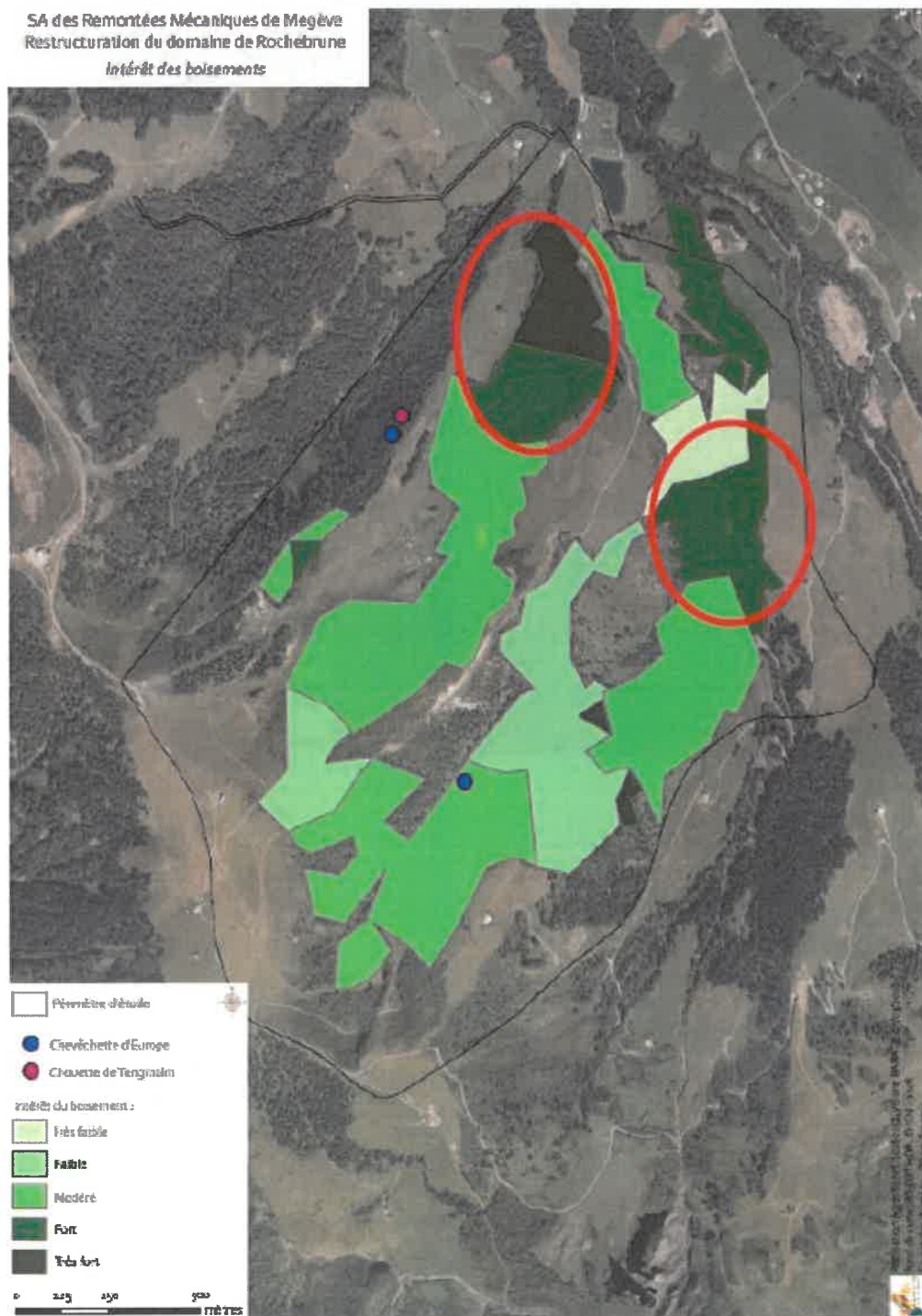


Mesure compensatoire de restauration de zone humide
Mesures de restauration / gestion



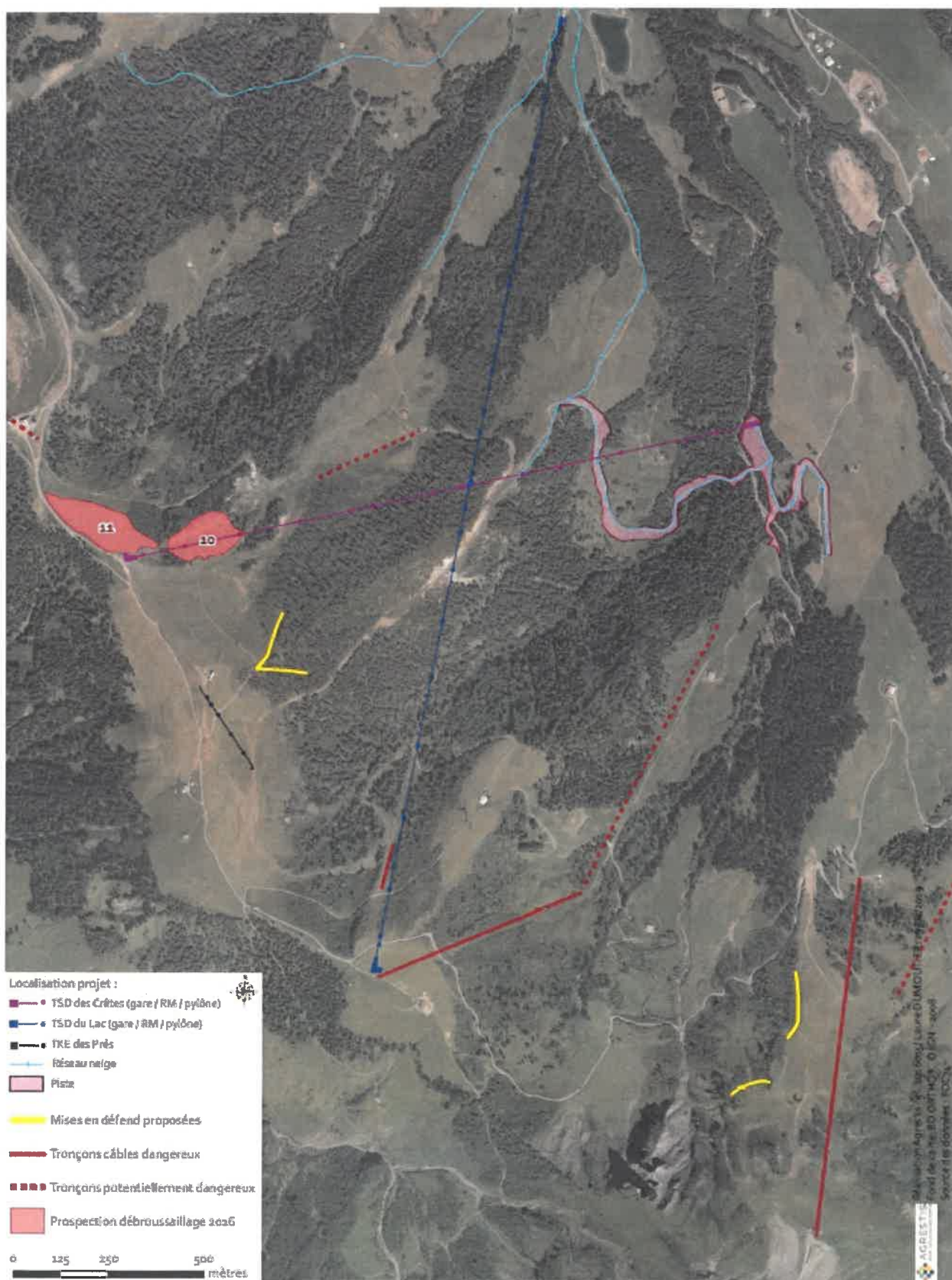
ANNEXE 15

MR 13 Secteurs de pose de niohirs favorables aux petites chouettes de montagne



ANNEXE 16

MA 2 Création de zones favorables au Tétrás Lyre



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-25-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0765 portant
modification des travaux de reprise des
protections et des seuils en enrochements du
dispositif de correction torrentielle de la division
domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de
la Follaz (affluent du Brevon) dans la commune
de VAILLY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 25 mai 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0765

**portant autorisation relative aux travaux de reprise des protections et des seuils en enrochements du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon)
Commune de VAILLY**

Bénéficiaires :

- **propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture**
- **gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM des Ravines : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 3 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 99
Tél.Tél. : 04 50 33 60 0000
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Lullin\Seuil_RTM_Brevon_Lullin_Vailly\Porter à connaissance de modif\ARP_DDT_2022_modif_ouvrage_v4.docx

VU l'arrêté n° DDT-2021-0760 du 21 mai 2021 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon), sur les communes de LULLIN et VAILLY ;

VU la convention relative aux modalités d'intervention de l'ONF service RTM pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie précisant la réalisation annuelle des travaux domaniaux RTM d'investissement, du 1^{er} mars 2021 ;

VU la demande reçue le 26 novembre 2021, présentée par le service RTM (restauration des terrains en montagne), sis 6 avenue de France, 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER, cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, relative à un porter à connaissance de modification d'ouvrage visant les travaux de reprise des protections et des seuils en enrochements du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon) sur la commune de VAILLY ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie reçu par mail le 08 mars 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire du 23 mars 2022, complétées le 25 avril 2022, sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de la Follaz est fortement soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de correction torrentielle de la Follaz mis en place entre 1937 et 1989 présentent d'importantes dégradations ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour objectif de pérenniser ces ouvrages et de leurs permettre de remplir leurs fonctions de protection contre les aléas présents ;

CONSIDÉRANT que la modification de ces ouvrages présente un impact hydraulique négligeable à l'échelle du bassin versant ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification notable mais non-substantielle au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du Brevon ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétent pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : objet

La DD RTM du Brevon est équipée, sur le cours de la Follaz, d'un dispositif unique de protection du lit et des berges qui a pour fonction de contrer l'érosion du lit et limiter la poussée du glissement dans de grandes épaisseurs d'argiles franches de terrain en rive gauche du cours d'eau.

Ce dispositif de la Follaz est constitué d'un chenal torrentiel, délimité par des blocs d'enrochement en berge, et barrés de seuils transversaux. Les blocs sont calés et verrouillés par les rails métalliques plantés sub-verticalement. Il comporte de l'amont vers l'aval :

- non concernés par les travaux :
 - 2 grands ouvrages de type barrage/seuil de grande hauteur (OU_3 et OU_4), ouvrage amont et contre ouvrage aval (Sauthieux) ;
- faisant l'objet des travaux :
 - 1 groupe d'ouvrages assimilables à un ouvrage unique, englobant 1 protection de berges en enrochement libre (OU_5) et 3 seuils en enrochements libres (OU_6 à 8) ;
 - 1 groupe d'ouvrages assimilables à un ouvrage unique, englobant 1 protection de berges en enrochements libres (OU_13) et 6 seuils en enrochements libres (OU_9 à 12, OU_14 et OU_335) ;
- en aval et non concerné par les travaux :
 - 1 ouvrage de protection de berges et du fond du lit en enrochements libres, référencé comme un ouvrage unique OU_15.

L'ensemble de ces ouvrages présente des pathologies importantes (affouillement, déplacement, contournement, altération de surface, fissuration...).

Suite à la dislocation des dispositifs de protection actuels et afin d'éviter les éventuels dysfonctionnements hydrauliques et de stopper l'érosion potentielle, le projet vise à :

- évacuer les rails de maintien,
- réorganiser les enrochements pour restaurer :
 - les propriétés de stabilisation des terrains,
 - la section du torrent,
- améliorer la continuité écologique par suppression des (principaux) seuils.

Ces ouvrages sont localisés en annexes 1 et 4.

Les principes d'intervention (par secteur) sont récapitulés dans les tableaux en annexes 5 et 6.

Le présent arrêté porte donc sur les travaux de reprise des protections et seuils en enrochements de la Follaz sur le territoire de Vailly sur un linéaire d'environ 470 m, en aval proche du pont de Sauthieux.

Article 2 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;

- le gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM des Ravines : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie.

Article 3 : réglementations concernées par les ouvrages modifiés

Rubriques loi sur l'eau

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la modification des ouvrages existants, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Défrichement

Aucun défrichement n'est prévu. Le déboisement pour la réalisation des travaux est limité au strict nécessaire et ne doit pas changer la vocation du sol. Les travaux sur le cordon rivulaire formé par une aulnaie blanche et une pessière sont suivis d'une remise en état soignée permettant une bonne reprise de la végétation.

Espèces protégées

Toutes dispositions sont prises pour prévenir la destruction d'espèces protégées (cf. article 6).

Article 4 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés foncières de l'État.

L'accès au site des travaux se fait depuis la RD26 puis par une piste existante qui longe la Follaz en rive droite sur une grande partie de l'emprise du chantier.

En phase chantier, les installations et le stockage provisoire de matériaux sont situés préférentiellement sur l'emprise de la division domaniale (cf. annexe 2) notamment sur la parcelle OC-0824, en bordure de la RD26 (base de vie et stockage) : superficie disponible de 250 m².

Les déblais sont au maximum réemployés dans le reprofilage des hauts de talus et les excédents sont totalement évacués, y compris les EEE.

Des emplacements de dépôts provisoires (moins de 5 ans) prévus pour le stockage de **blocs** avant réemploi dans des chantiers de proximité sont identifiés en annexe 3 :

- 250 m³ de matériaux sur la place de dépôt de la piste en bordure du Jallan ;
- 50 m³ de matériaux sur la place de dépôt en bord du pont de Marphoz, sur le Brevon.

Article 5 : nature des travaux et modifications apportées

L'opération projetée vise à restaurer et modifier, de manière non substantielle, les ouvrages cités aux second et troisième points de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDT-2021-0760, du 21/05/2021, portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon) - Communes de LULLIN et VAILLY.

Les références des ouvrages qui sont repris sur la commune de VAILLY sont les suivantes (cf. annexe 8) :

- OU_5 / ST_001, protection de berges en enrochements ;
- OU_13 / ST_002, protection de berges en enrochements ;
- OU_6 / SE_001, OU_7 / SE_002, OU_8 / SE_003, OU_9 / SE_004, OU_10 / SE_005, OU_11 / SE_006, OU_12 / SE_007, OU_14 / SE_008, OU_335 / SE_009, ouvrages en travers (seuils) en enrochements.

Objectif

Le dispositif actuel est localement disloqué et n'apparaît plus durable ; une ruine est à craindre. Sa restauration vise à maintenir ou acquérir les propriétés suivantes :

- fixation du profil en long pour bloquer l'abaissement du lit, qui conduirait à la dégradation de la butée de pied des berges en glissement ;
- fixation du profil en travers, principalement pour éviter l'érosion de la rive gauche qui conduirait également à la perte de la butée de pied ;
- restauration de la section avec une largeur du lit trapézoïdale retenue de 4 à 5 mètres ;
- fixation des hauteurs de protection à une valeur correspondant aux Q10 estimées ;
- en respect des impératifs hydrauliques, maintien, voire amélioration, des qualités environnementales du site (piscicoles, faunistiques, floristiques).

La franchissabilité piscicole

La réduction éventuelle du débit de la source peut modifier les conditions de montaison des poissons éventuellement présents mais probablement pas celles de la dévalaison. Ainsi seule la montaison est considérée en appréciant la franchissabilité des éventuels obstacles existants et leur sensibilité au débit.

Secteurs concernés par les travaux

Le linéaire de la Follaz concerné par les travaux (450 ml) peut être divisé en 2 parties distinctes :

- Sur le **secteur aval de 350 ml**, dont le lit est relativement ouvert, les travaux consistent à :
 - supprimer des rails du lit pour éliminer l'impact visuel et environnemental ;
 - remanier des enrochements de berges pour assurer la stabilité de l'ouvrage ;
 - fixer et "régulariser" le profil en long ;
 - effacer (partiellement ou totalement) les seuils artificiels existants afin de restaurer sinon rétablir la continuité écologique et en particulier piscicole sur ce tronçon.
- Sur le **secteur amont de 100 ml**, très encaissé :
 - l'extrados (en rive droite) du torrent était conforté par des blocs maintenus par des rails dont le retrait implique de réorganiser les blocs libres avec une pente d'équilibre.

Les nécessités d'accès et d'évolution des engins font que le linéaire concerné plus ou moins directement par les travaux est d'environ 470 m.

Les profils en long et en travers sont présentés en annexe 10.

Les travaux de **reprise des protections de berges** consistent à :

- retirer et évacuer les rails du lit ;
- remanier les blocs de berge avec plus de cohésion ;
- appliquer une pente aux enrochements pour améliorer la stabilité de l'ouvrage (terrassment trapézoïdal en déblai des berges) ;
- mettre en dépôt provisoire les enrochements démontés et évacuer les déblais excédentaires.

Des zones de stockage des blocs non réutilisables dans la restauration des protections de la Follaz sont prévues à cet effet (cf. annexe 3).

Les travaux de **réaménagement du lit** se limitent à trois grands types d'interventions :

- **effacement des seuils existants** (les 7 seuils existants le long du linéaire sont arasés par remaniement des blocs saillants et comblement partiel des fosses en aval des chutes afin de constituer des rampes en enrochement (voir schéma en annexe 7)) pour améliorer la franchissabilité piscicole (l'espèce cible étant la truite de rivière), notamment sur le verrou aval. Afin d'être franchissables (classes ICE 1 à 0,66) sinon sélectifs (classe ICE 0,33), ces ouvrages doivent avoir les caractéristiques suivantes :
 - pente maximale strictement inférieure à 15 % et de préférence comprise entre 5 et 11 %,
 - tirant d'eau supérieur ou égal à 25 cm (pour les rampes de pente inférieure à 11 %), sinon supérieur à 40 cm (pour les rampes de pente supérieure 11 %).
- repositionnement des blocs ;
- **réalisation des barrettes d'enrochements bétonnés**. Afin de fixer le profil en long en altitude et de pérenniser le fond de lit, 7 points de verrouillages sont mis en œuvre sur le linéaire. Il s'agit de barrettes d'enrochements bétonnés correspondant à 2 x 2 rangs d'enrochements (diamètre moyen 0,8 m) liaisonnés, soit environ 1,6 m l x 1,6 m h, sur toute la largeur du lit plus un ancrage d'environ 1 m dans chaque berge. En vue de ne pas créer d'effet de coursier et de conserver une veine d'eau libre entre les blocs et de maintenir une rugosité du fond de lit, le bétonnage laisse des joints franchement en retrait (> 20 cm).

Ce type d'ouvrage vise à fixer le profil en long mais, afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité piscicole, 2 cas peuvent être envisagés :

- barrette non cascadiante. Dans ce cas, elle est assimilée à une rampe en enrochements et satisfait aux critères définis ci-dessus ;
- barrette cascadiante. Dans ce cas, elle est assimilée à un seuil vertical et satisfait aux critères suivants (au sens ICE) :
 - tirant d'eau supérieur ou égal à 10 cm,
 - chute inférieure ou égale à 0,5 m et de préférence inférieure ou égale à 0,3 m,
 - présence d'une fosse aval d'une profondeur minimale de 0,45 m.

Les différents types de réalisation sont illustrés par les schémas et plans en annexe 7.

Excepté sur les points du profil en long (seuils et fosses), le fond de lit n'est pas remanié dans son intégralité. Des blocs sont ajoutés sur des tronçons qui en sont dépourvus, afin d'éviter une érosion prématurée du fond de lit.

Les ouvrages sont raccordés avec les ouvrages ou berges voisins de manière à préserver la continuité des écoulements et sans créer de point de turbulence.

Afin de travailler à sec, une dérivation du torrent est prévue (cf. annexe 9) :

- **Sur le tronçon aval**, la dérivation de ce secteur, long de 350 ml, prévoit la mise en place d'un avaloir avec busage et fossé ouvert situés entre P6 et l'aval de P36.
- **Sur le tronçon amont**, la dérivation de ce secteur, long de 100 ml, est réalisée au moyen d'une piste batardeau qui concentre les eaux entre P6 et P8.

L'entonnement de la partie busée et la piste batardeau sont réalisés à partir de matériaux importés par l'entreprise correspondant à ceux présents dans le fond alluvionnaire sur ce linéaire de travaux.

À l'issue des travaux, les matériaux utilisés sont soit partiellement évacués, soit laissés sur place (et régalez) pour reprise par la Follaz.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : période de réalisation

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

La coupe des arbres est interdite entre le 1er avril et le 15 août, période de reproduction et de nidification, afin d'éviter toute destruction d'individus et de limiter le dérangement.

Exceptionnellement, si, après passage d'un écologue réalisant une inspection visuelle en pied des arbres sur le linéaire, la non présence de nidification généralisée sur le tronçon est observée, la coupe de bois peut être réalisée à partir du 15 juillet. Par contre, en cas de nidification en cours, il convient de respecter l'échéance du 15 août. Pour rappel, aucune espèce vulnérable ou d'intérêt n'a été inventoriée sur le site.

L'écologue vérifie également l'absence de chiroptères dans les arbres à cavités. En cas de présence, les coupes ne sont réalisées qu'entre le 15 août et le 30 novembre. Lorsque les arbres à cavité ne peuvent être évités, le protocole à respecter est le suivant :

- mise en défens des arbres hébergeant des chiroptères ;
- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables ;
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;
- tronçons laissés au sol 48 heures afin de permettre la fuite des animaux ;
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, les travaux dans le lit mouillé ainsi que les travaux d'abattage/débroussaillage sont réalisés **entre le 15 juillet et le 31 octobre inclus** afin de respecter la préservation des espèces (avifaune) et la période du frai.

La durée prévisionnelle globale des travaux est de 4 mois.

Les travaux de reprise des protections de berges sont prévus en 2 phases :

- phase 1 : linéaire aval (350 ml),
- phase 2 : linéaire amont (100 ml).

Article 7 : avant la mise en place du chantier

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr ou tél. 04.50.33.77.69) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins **8 jours avant tout commencement des travaux**. Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le service RTM veille à délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Autres usagers

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usagers du milieu.

Article 8 : pendant la phase de travaux

Le service RTM veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier (sur les zones de terrassement).

Limiter le départ de matières en suspension (MES)

Les travaux dans le torrent sont réalisés hors d'eau ; une déviation des eaux ou un dispositif équivalent est mis en œuvre.

Pour préserver le fond de lit qui est conservé au maximum, le travail des engins se fait principalement depuis les berges, excepté sur la partie amont (batardeau roulant).

Un nombre réduit de points de traversée du torrent mis à sec est mis en œuvre.

Dispositifs provisoires de contournement

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Les dispositifs de déviation sont dimensionnés pour être efficaces sur un débit courant, hors crue notable supérieure à une Q2. Les mesures de débits, réalisées en 2019-2020 (cf. point 2.1) indiquent, pour la période retenue, des débits mesurés n'excédant pas 0,5 à 0,75 m³/s. Les dispositifs de déviation doivent permettre le transit d'un débit d'au moins 0,5 m³/s (Cf. schéma de dérivation temporaire annexe 9).

Pêche de sauvegarde

La neutralisation des écoulements dans les tronçons travaillés nécessite prévisionnellement une pêche de sauvegarde avant chaque phase (prévisionnellement 2 opérations) et éventuellement des collectes complémentaires des poissons dans les fonds résiduels après déviation des écoulements sur le tronçon aval le plus long.

Préservation des habitats

Afin de préserver le niveau d'habitabilité (frayères) actuel, l'agencement des blocs de bordure ménage des abris et caches hydrauliques par les poissons (blocs non jointifs localement).

S'agissant des zones de frayères, les matériaux importés – s'ils présentent une granulométrie comprise entre 10 et 50 mm - sont laissés sur place, voire répartis sur tout ou partie des linéaires retouchés afin de favoriser la création de nouvelles zones de reproduction potentielles.

Espèces protégées

En cas de découverte d'espèce menacée ou protégée sur le site en cours de travaux, si elles sont exposées, l'activité du chantier est suspendue le temps de définir des mesures de préservation des individus (mise en défens et/ou déplacement).

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les travaux entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Pour la **renouée du Japon**, les rhizomes doivent être extraits sans être exportés.

Le principe général est l'évitement des massifs de Renouée du Japon présents sur site, qui sont mis en défens.

Une fois extraites, la réutilisation des parties aériennes de celle-ci ainsi que les déblais contaminés dans les ouvrages est interdite.

Dans la mesure du possible, après accord du maître d'œuvre, pour éviter les disséminations, ces matériaux contaminés peuvent être déposés dans des fosses ménagées à proximité immédiate de leur point d'extraction et enfouis sous au moins 2 mètres de matériaux argileux non contaminés.

La **balsamine de l'Himalaya** (*Impatiens glandulifera*) en rive gauche de la Follaz et le **solidage géant** (*Solidago gigantea*) en rive droite sont évités. En cas d'impossibilité d'évitement, les pieds sont arrachés et posés au soleil pour dessiccation, en dehors de toute zone de ruissellement.

Si d'autres espèces invasives sont identifiées en cours de réalisation, des procédures similaires sont appliquées pour prévenir la dissémination des plants.

Lors des transits en cours de réalisation et au terme du chantier, les outils, machines et véhicules sont systématiquement lavés et purgés de tout élément contaminant avant leur départ du site pour éviter toute dissémination.

Pollution

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrié. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau ;
- les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Équilibre déblais/remblais

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour les opérations de reconstitution du lit et de génie écologique si leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque leur granulométrie le permet, les matériaux excédentaires sont réinjectés dans un cours d'eau du même bassin versant, présentant un déficit sédimentaire et en capacité d'assurer le transport de ces sédiments.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau ou réutilisés pour le chantier, les matériaux fins type argiles, limons, ..., et déblais non-réutilisables sont évacués vers une plate-forme de stockage autorisée.

Article 9 : après les travaux

Le service RTM veille à la qualité du nettoyage du site après achèvement des travaux de la piste, des accès, du lit et des berges du cours d'eau.

Remise en état

À l'issue des travaux, la remise en état du site et le repli du chantier consistent à :

- démanteler les ouvrages de dérivation des eaux. Remise en eau du lit du tronçon du torrent dévié ;
- régaler/griffer le batardeau en matériaux alluvionnaires sur le tronçon amont du torrent ;
- réduire et remettre en état le fossé de la piste ;
- remettre en état la piste (suppression d'ornières) ;
- remettre en état les accès, emprises de cantonnement, base vie et aires de stockage ;
- remettre en état les ouvrages éventuellement démontés et/ou endommagés ;
- ensemercer les berges et suivre la reprise de la végétation locale.

Déchets

- Tous les déchets de chantier sont évacués suivant la filière appropriée.
- Les rails retirés du lit sont évacués en décharge agréée.

Ripisylve

Le maître d'œuvre met en place les moyens pour favoriser la bonne reprise de la ripisylve constituée majoritairement de la présence de l'aulnaie blanche.

Selon la qualité des espèces présentes un prélèvement des espèces d'intérêt et transplantables, se trouvant sur les emprises à dégager, est réalisé au préalable, avec mise en jauge, pour réimplantation à l'issue des travaux.

La restauration et le développement de l'Aulnaie blanche sont réalisés par :

- le recul des lisières d'implantation d'épicéas de 5 à 10 m en rive gauche. Les épicéas présents sont abattus et purgés en préalable dans le cadre d'une coupe forestière dédiée, indépendamment des travaux prévus dans cet arrêté. Aucun nouvel épicéa n'est implanté sur l'emprise déboisée ;
- la végétalisation avec un mélange grainier d'herbacées, immédiatement après travaux, d'une partie des emprises dégagées, notamment les hauts de berge sur enrochement ;
- la recolonisation par l'aulnaie blanche au cours d'une première phase par expression de la régénération naturelle ;
- si besoin, sur zones très exposées après travaux, plantation immédiate d'espèces compatibles avec l'aulnaie blanche. Selon faisabilité et disponibilité des ressources : soit prélèvement de plants sur place, avant dégagement d'emprise, puis remise en place après travaux, soit plantation de plants approvisionnés ;
- si besoin, et après constat de manque de reprise aux cours de 1 à 5 années suivantes, soutien de la revégétalisation par plantation de feuillus caractéristiques de l'aulnaie et d'une ripisylve adaptée.

Mis à part l'ensemencement immédiatement après travaux, les plantations visant à reconstituer la ripisylve sont réalisées indépendamment de la mise en œuvre des ouvrages principaux et après chantier, par l'agence travaux ONF, afin notamment de limiter l'importation potentielle de plants allochtones.

Stockages définitifs de matériaux

Un équilibre déblais / remblais est recherché sur site afin de limiter le transport de matériaux.

Les terrassements des berges principalement réalisés en argiles pures, sont prioritairement réutilisés pour le reprofilage des berges.

Une partie des blocs excédentaires est mise en dépôt provisoire (sur 5 ans) sur des emplacements proches de l'emprise du chantier et dans le périmètre de la forêt domaniale du Brevon, pour un usage futur dans d'autres ouvrages de la forêt domaniale. Ils sont déposés sur des emplacements validés par le RTM (voir annexes 2 et 3). La mise en œuvre de ces dépôts limités ne doit pas être de nature à aggraver les risques de glissement de terrain ou le risque de débordement torrentiel.

Les matériaux excédentaires exportés hors de l'emprise stricte du chantier sont conduits et déposés en site de stockage.

Les emprises des travaux et de stockages divers sont intégralement à l'extérieur de l'emprise de la ZH 74ASTERS1516 "Le Lavouet Nord-Ouest / L'Evraz", située en rive droite de la Follaz et au-delà de la limite de la division domaniale du Brevon.

Rendus

Le service police de l'eau de la DDT est destinataire, à l'issue des travaux, d'un compte-rendu qui peut être, en l'espèce, le document de récolement (DOE, plan et note) produit à l'issue des travaux, dans un délai d'un mois suivant la remise du dossier de récolement.

d'un **compte-rendu** des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux. Les compte-rendus de chantier sont mis à la disposition de la police de l'eau de DDT à sa demande.

Article 10 : surveillance et entretien des ouvrages

Par convention avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, chargé des forêts, la gestion et l'entretien des ouvrages domaniaux, dont ceux présents dans la division domaniale RTM du BREVON, est assurée par le service RTM de l'ONF, représenté par Mme la Cheffe du service RTM de HAUTE-SAVOIE (Agence RTM ALPES DU NORD) – 6 avenue de France, 74000 ANNECY - Siret 66204311600489. Cette charge est supportée par le service RTM pour le Ministère chargé des forêts, représenté par M. le Directeur de la DDT de HAUTE-SAVOIE - 15 rue HENRY BORDEAUX, 74998 ANNECY Cedex – Siret 53826762600017 qui agit en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Le suivi comporte au moins une visite des dispositifs et ouvrages tous les 2 ans, cette fréquence étant resserrée en cas de conditions sévères ou d'événements marqués, notamment les crues, qui déclenchent une visite spécifique des ouvrages.

Les résultats des visites font l'objet d'un rapport archivé dans une base de données dématérialisée (BDRTM).

Les éventuelles remarques concernant l'entretien courant ou les interventions sur des dégradations par événement accidentel, sont rapportées et font l'objet de programmes de travaux. Ces derniers, une fois validés, sont, selon leur importance, réalisés par les équipes de l'ONF ou par des entreprises privées.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Le cours du torrent et les ouvrages de la Follaz et plus largement les linéaires de torrents équipés d'ouvrages sur les cours de la Follaz et du Brevon, font l'objet d'un entretien de végétation à une fréquence variant entre 5 et 10 ans, destiné essentiellement à éviter que l'emprise libre du lit se referme et que les flottants puissent créer des embâcles.

Un suivi post-autorisation est réalisé 3 ans après la fin des travaux. Ce suivi comporte à minima un inventaire piscicole sur un seul point du linéaire travaillé ayant fait l'objet d'un échantillonnage lors de l'état initial, ceci en vue d'apprécier l'effectivité de la recolonisation piscicole et éventuellement le degré d'amélioration constaté en la matière.

Article 11 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11-1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

11-2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance et dans le respect des autres réglementations en vigueur.

Article 13 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe, avant leur réalisation, le préfet (DDT74/service police de l'eau), avec les éléments d'appréciation proportionnés, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 14 : caractère et durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cette autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté autorisant le dispositif peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 16 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 22 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la cheffe du service RTM de la Haute-Savoie, le maire de VAILLY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au SIAC (syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais), à la CCHC (communauté de communes du Haut-Chablais) et à la sous-préfecture de THONON-LES-BAINS.

Le préfet



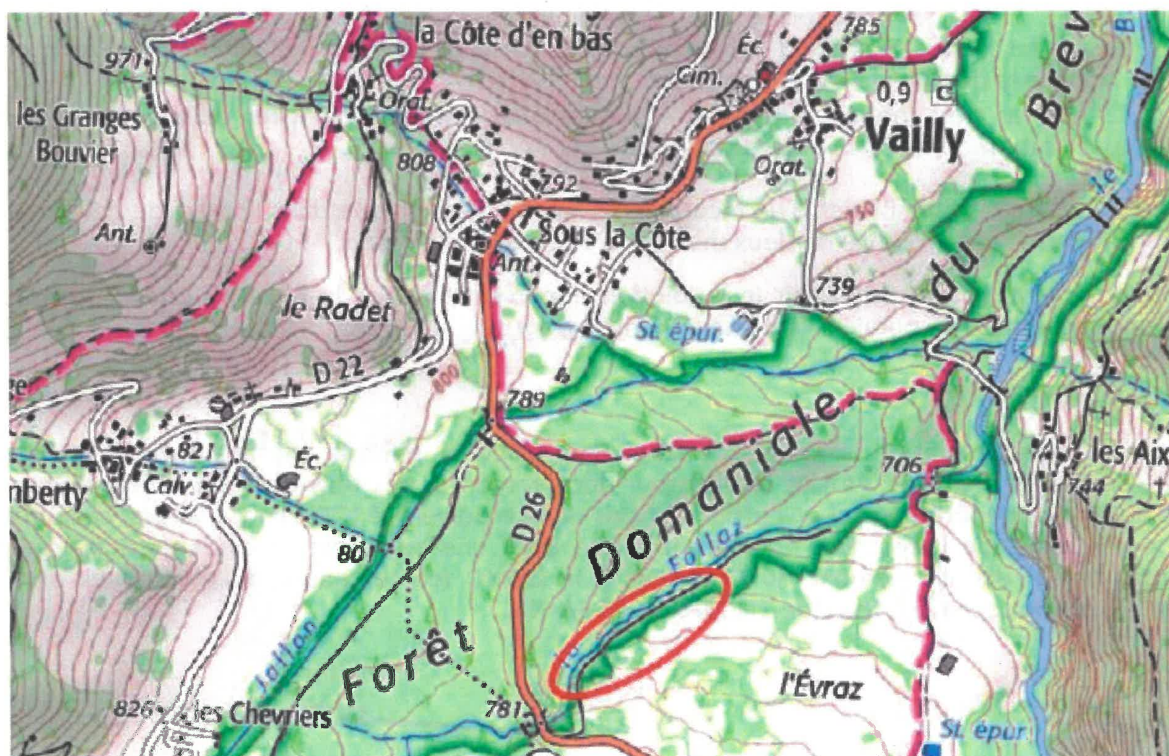
Alain ESPINASSE

Annexes

- Annexe 1 : plan de situation des travaux
- Annexe 2 : emprise des travaux
- Annexe 3 : localisation des zones de stockage temporaires des blocs excédentaires
- Annexe 4 : localisation des ouvrages
- Annexe 5 : tableau récapitulatif des principes généraux d'aménagement sur le tronçon aval
- Annexe 6 : tableau récapitulatif des principes d'aménagement sur le tronçon amont
- Annexe 7 : schémas de principe d'effacement des seuils et de création des barrettes bétonnées
- Annexe 8 : emplacement des points d'interventions dans le lit
- Annexe 9 : schémas de dérivation temporaire des eaux
- Annexe 10 : profils en long et en travers

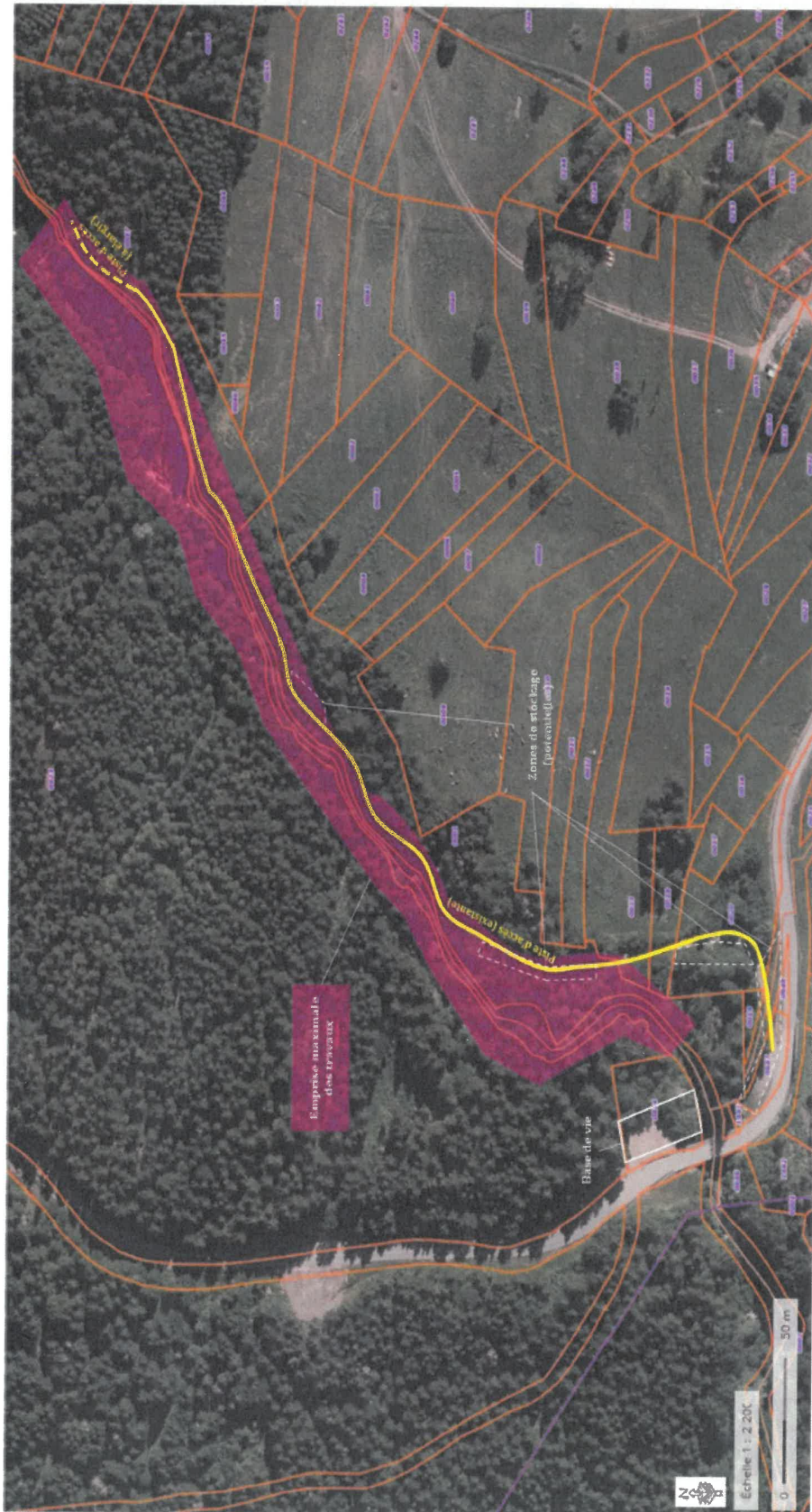
Annexe 1 de l'arrêté

Plan de situation des travaux



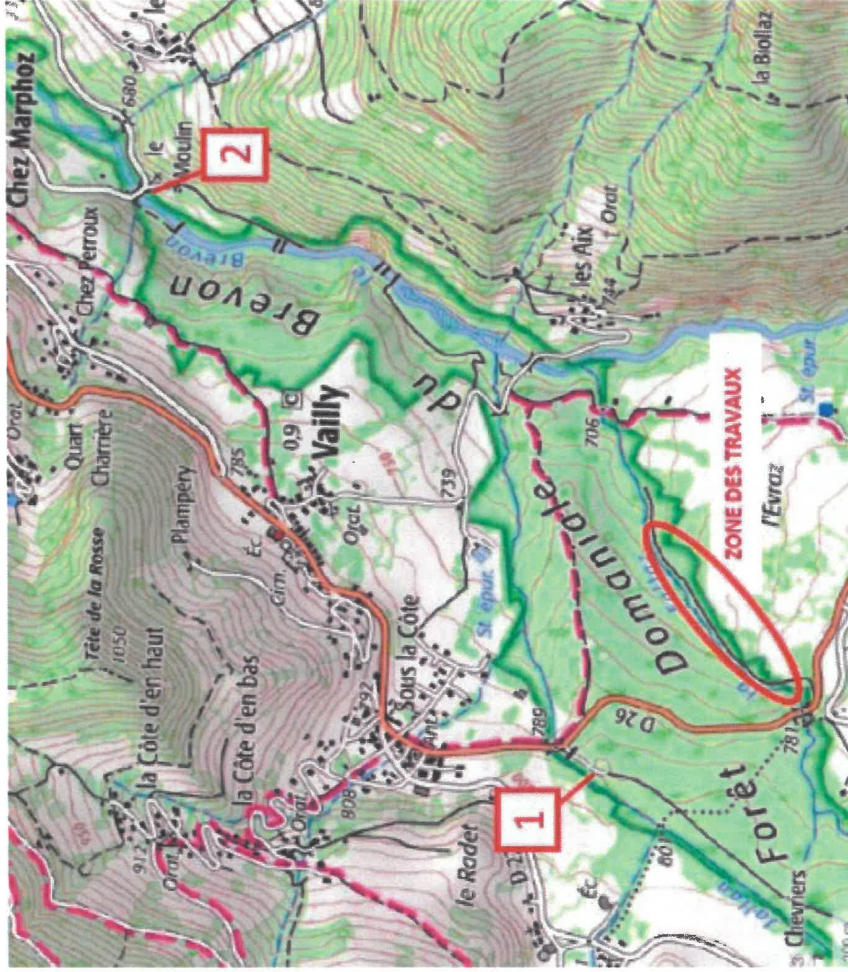
Annexe 2 de l'arrêté

Emprise des travaux



Annexe 3 de l'arrêté

Localisation des zones de stockage temporaires des blocs excédentaires

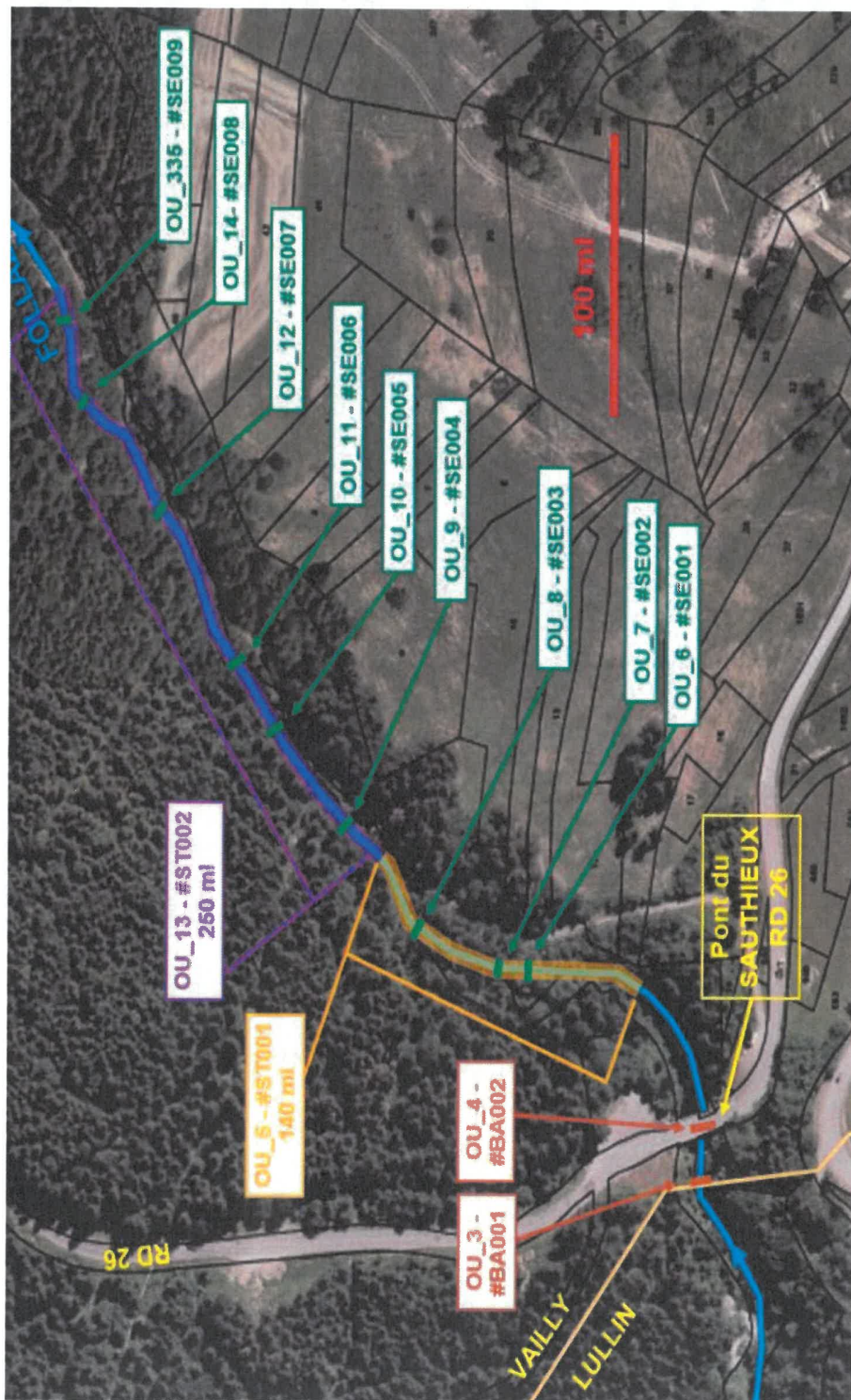


Places de dépôt de blocs :

- Point 1 : place de la piste en bordure du Jallan ;
- Point 2 : place en bord du Pont de Marphoz.

Annexe 4 de l'arrêté

Localisation des ouvrages



Annexe 5 de l'arrêté

Tableau récapitulatif des principes généraux d'aménagement sur le tronçon aval

Caractéristiques	Etat actuel	Objectif	Dispositions
Largeur du lit	En amont et en aval, largeur d'environ 5 m. Au droit des ouvrages existants, largeur entre 2 et 8 m.	Limiter les contraintes en berge et la tendance à l'affouillement du torrent.	Si nécessaire, augmentation de la largeur pour un lit cible entre 4 et 5 m. A contrario et ponctuellement, réduction du lit aux emplacements très large pour permettre d'adoucir la pente dans les argiles.
Inclinaison de berge	Enrochements quasi verticaux maintenus par les rails.	Limiter les contraintes en berge, stabiliser les protections, éliminer les rails. Reprise de la poussée des terres.	Réduction du fruit des enrochements libres à 2V/3H. Adaptation des pentes de terrassements de haut de berges pour conserver l'équilibre des talus, en fonction de l'espace et la géométrie disponibles.
Hauteur protection	Hauteur variable, de l'ordre de 2 m moyen. Hauteur localement amoindrie, par construction sur les zones moins contraintes et par dislocation des protections, sous l'effet des crues et de la poussée des terrains.	Protéger le talus en enrochements pour les crues courantes (Q10). La végétalisation de haut de berge prend en charge l'impact des crues rares (voir éléments de restauration de l'aunaie blanche).	Hauteur cible des enrochements : <ul style="list-style-type: none"> - 1,4 m pour un lit de 4 m de large, - 1,2 m pour un lit de 5 m de large. Hauteur adaptée selon l'incidence du torrent (intrados, extrados) pour optimiser et limiter le volume d'enrochement.
Diamètre des blocs pour protection berges	Très variable.	Réemploi maximal des blocs en place, importation complémentaire de blocs approvisionnés.	Granulométrie cible 0,3 à 1T (Dmoy = 0,8 m). Ponctuellement sur zones contraintes, blocs Dmoy = 1-1,2 m.
Protection anti-affouillement	Le fond du lit s'inscrit dans des terrains très argileux très affouillables. Le lit se retrouve de fait pavé de gros blocs, principalement importés, faisant usage de sabot.	Pérenniser la protection de berge contre l'affouillement en excluant le départ d'érosion régressive par abaissement du fond de lit. La perte de dissipation par l'arasement des seuils est compensée par la densification du pavage de blocs du fond de lit.	Maintien au moins de la partie inférieure des points de concentration de blocs, pour sécuriser le maintien du profil en long. La fonction de sabot des protections de berge est maintenue par conservation des blocs existants en fond de lit et complément par ajout ponctuel de blocs, en conservant au maximum la texture du fond de lit.
Profil en long	Succession de seuils dissipateurs cascadeant (dont certain difficilement voire non franchissables) plus ou moins disloqués et de zones de replat. Verrou aval naturel non franchissable en remontaion.	Lissage du profil en long pour améliorer la franchissabilité piscicole des seuils. Conserver au maximum la diversité du lit (zones de rapides avec profonds et de replats). Les seuils arasés auront toujours une partie de leur fonction initiale de dissipation, l'augmentation de la rugosité du lit complétant le pouvoir dissipateur de l'aménagement.	Rabaissement des seuils existants par : <ul style="list-style-type: none"> - remaniement des blocs saillants en crête supérieure des seuils, - effacement partiel des fosses par remblais de blocs à l'aval en conservant des profonds (sauts piscicoles). Réalisation de 7 barrettes en enrochement bétonné à fleur de fil d'eau, éventuellement légèrement cascadeantes, espacées de 40 m et ancrées en berge (dimensions environ 1,7 x 1,7 m = 2 x 2 rangées de blocs)

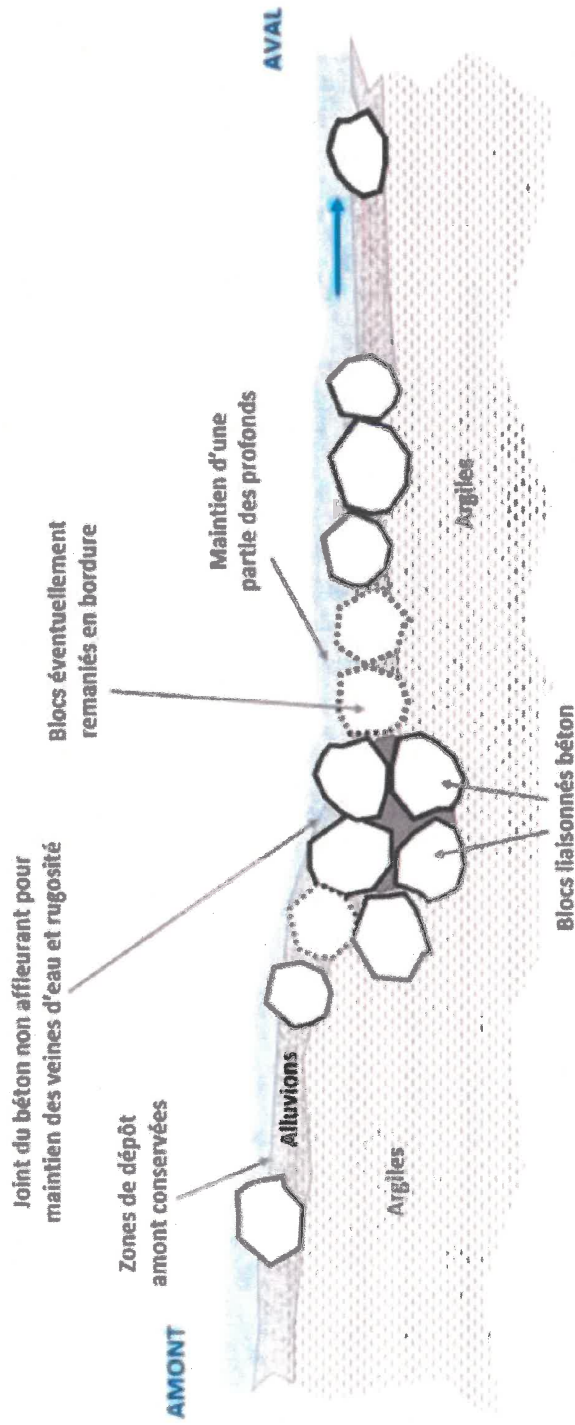
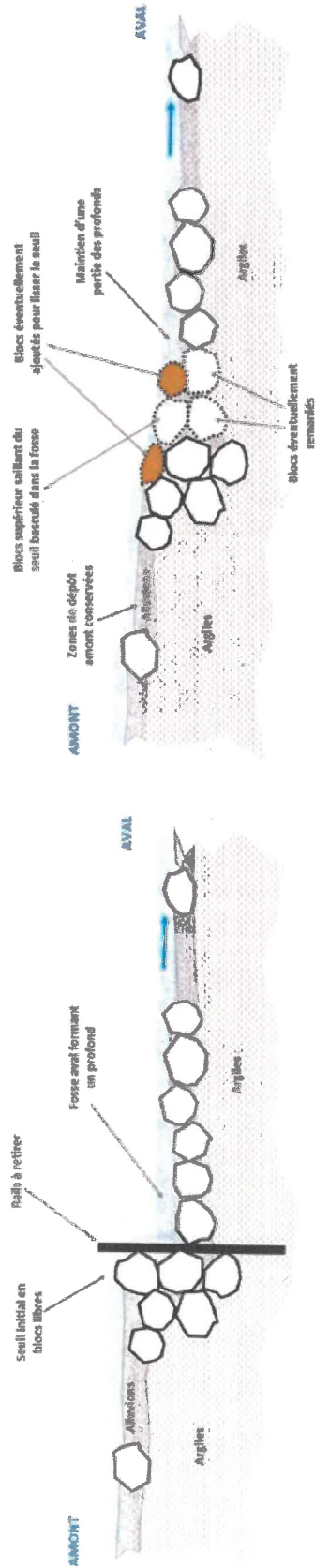
Annexe 6 de l'arrêté

Tableau récapitulatif des principes d'aménagement sur le tronçon amont

Caractéristiques	Etat actuel	Objectif	Dispositions
Largeur du lit	Largeur moyenne d'environ 5 m.	Obtenir une pente acceptable pour la protection de rive droite.	Diminution de la largeur du lit jusqu'à +/- 4 m.
Inclinaison de berge	Enrochements quasi verticaux verrouillés par rails.	<p>Limiter les contraintes en berge.</p> <p>Reprise de la poussée des terres.</p> <p>Conforter la butée de pied des enrochements pour une protection stable.</p>	<p>Imposition du fruit des enrochements à 1V/1H conforme à la berge supérieure qu'il ne sera pas possible de terrasser. Raccord à minima des hauts de berges.</p>
Hauteur de protection	Hauteur d'environ 1,5 m.	Protéger le talus rive droite en enrochements pour les crues courantes (Q10) sur ce tronçon assez contraint (extrados).	Hauteur cible des enrochements : 1,4 m minimum
Nature des blocs	Blocs d'origine arrondis (fluviaux).	Obtenir une protection stable.	En cas d'inadaptation des blocs d'origine, le remplacement par des blocs approvisionnés de gros diamètre sera privilégié.
Aménagement connexe	Concentration de gros blocs verrouillant l'entrée de protection en amont des ouvrages (en amont du profil 2.2).	En fonction de la stabilité constatée en cours de travaux, conservation ou confortement de cet ancrage.	En cas d'inadaptation des blocs d'origine, le remplacement par des blocs approvisionnés de gros diamètre sera privilégié.

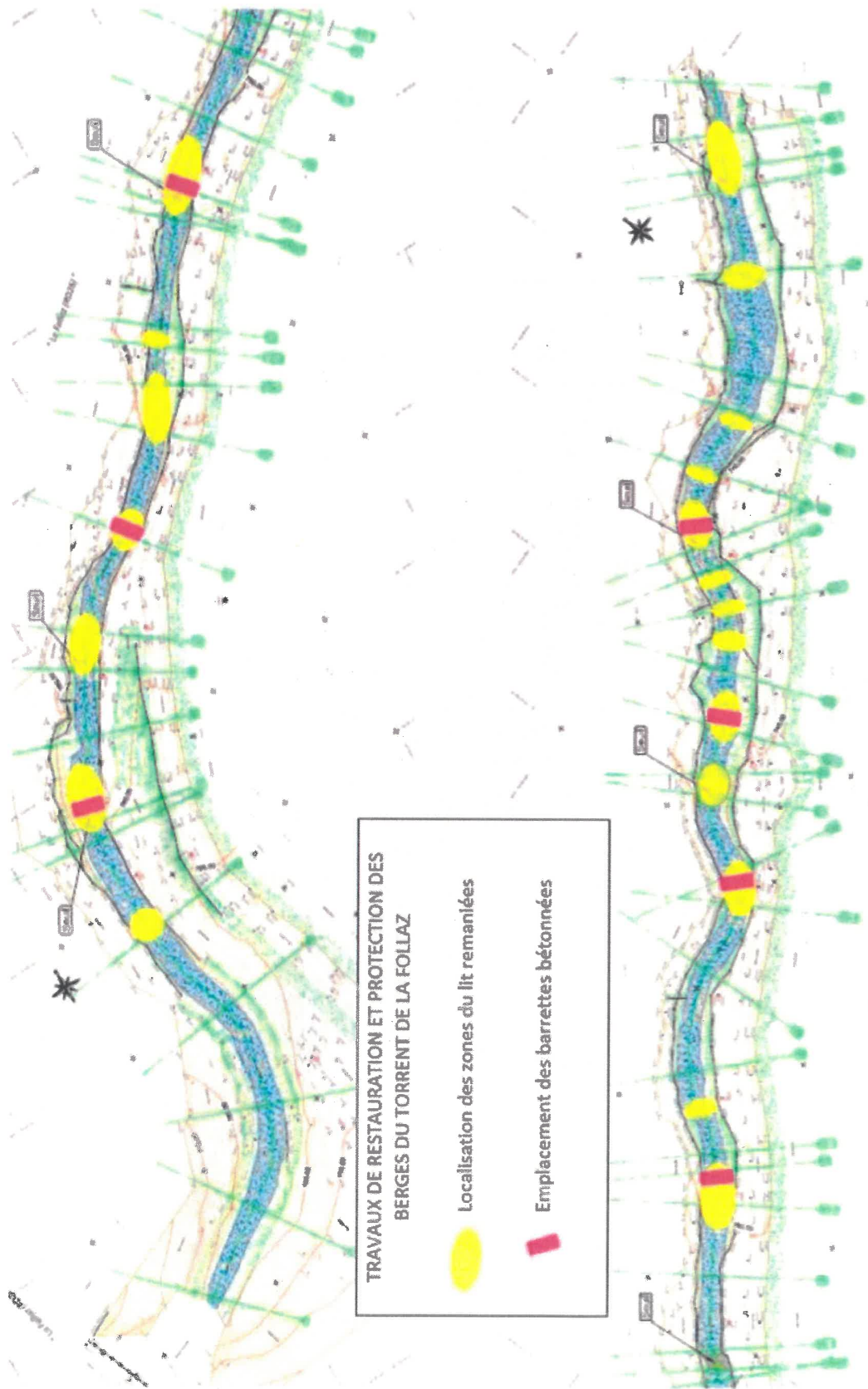
Annexe 7 de l'arrêté

Schémas de principe d'effacement des seuils et de création des barrettes bétonnées



Annexe 8 de l'arrêté

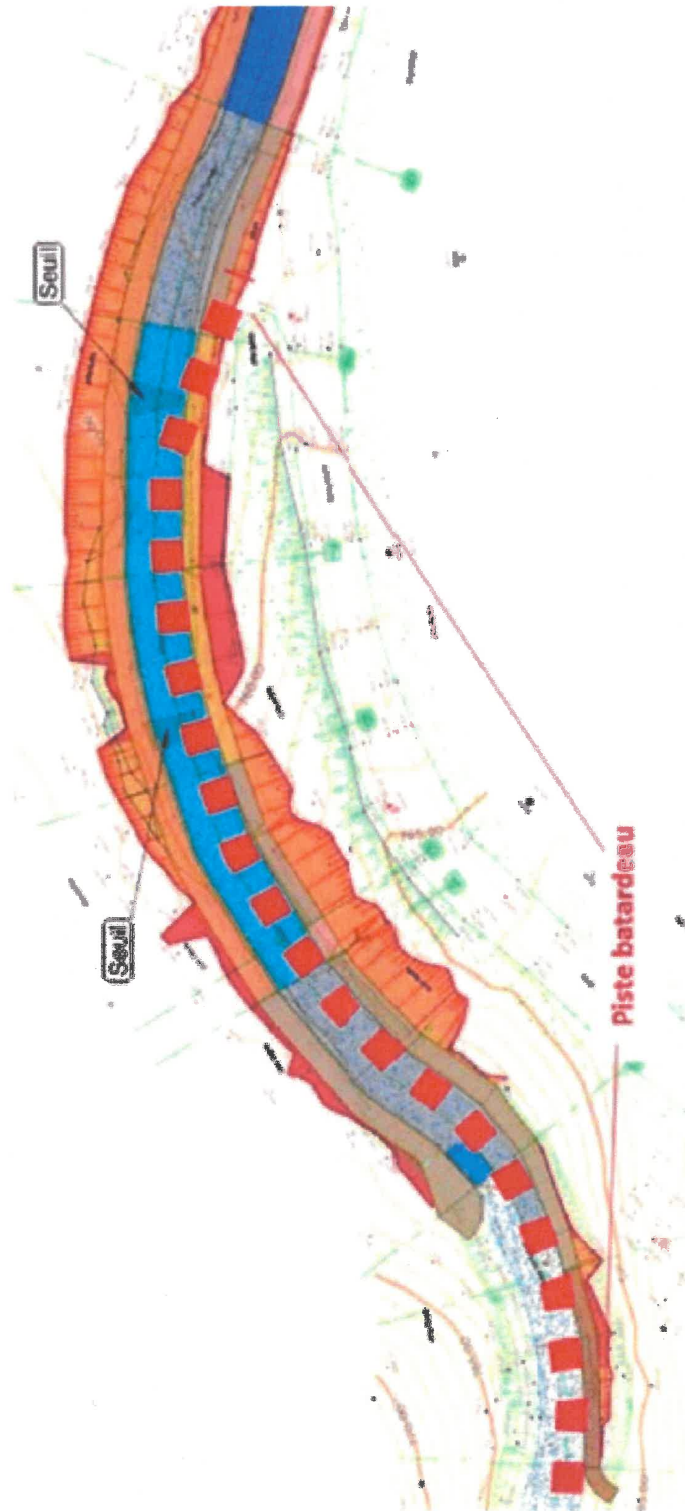
Emplacement des points d'interventions dans le lit



Annexe 10 de l'arrêté

Schémas de dérivation temporaire des eaux

Déviatation des eaux pour réalisation du tronçon amont permettant de réaliser les 100 ml amont du profil P1 au P8

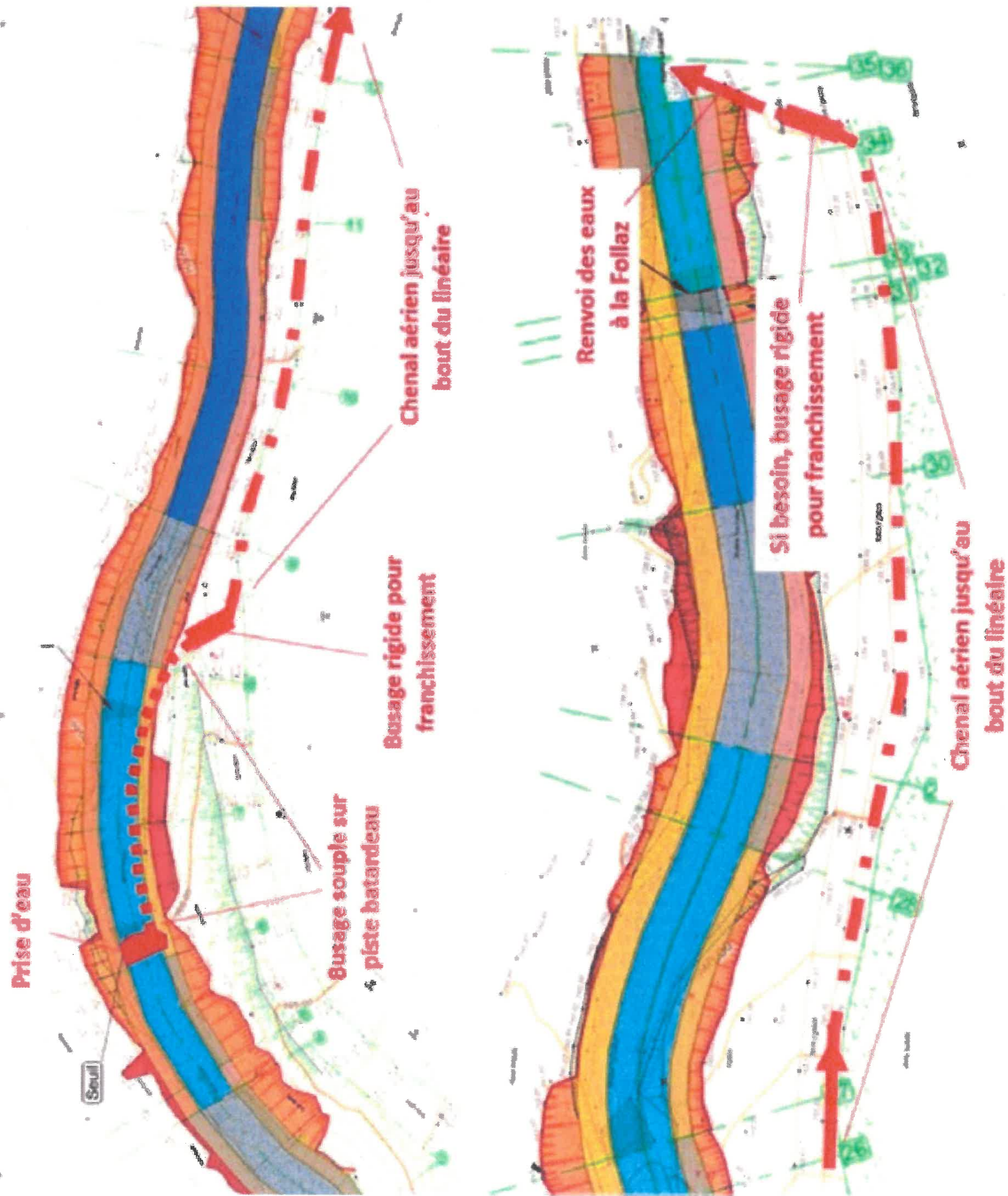


Annexe 11 de l'arrêté

Profils en long et en travers

Se reporter aux annexes 3-1, 3-2, 3-3 du CCTP v1 du 06/2021 présenté dans la demande du 26 novembre 2021

Déviation des eaux pour réalisation du tronçon aval sur ce tronçon de 350 ml, du profil P8 à P35



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-24-00003

Décision préfectorale n° DDT-2022-0745 portant
opposition à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement M.Mme
BORCARD Commune de Lugrin - Projet de
création d'un ouvrage de franchissement sur le
ruisseau de Lauvernay pour désenclaver la
parcelle agricole AR 0082



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 24 mai 2022

Décision préfectorale n° DDT-2022-0745
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

M. et Mme BORCARD
Commune de LUGRIN

Projet de création d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Lauvernay pour désenclaver la parcelle agricole AR 0082.

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le dossier daté du 21 mars 2022 reçu le 23 mars 2022 contenant des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- moyens d'intervention ;
- éléments graphiques ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\lugin\declarations\Busage de suisseau Lauvernay - M.Mme Borcard\Decision d'opposition BORCARD.odt

1/3

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les compléments demandés par courrier signé du 15 avril 2022 ont été transmis à la DDT 74 en date du 27 avril 2022 et réceptionnés le 29 avril 2022 avec un contenu incomplet ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le plan de prévention des risques (PPR) ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux et d'œuvrer pour leur restauration et leur préservation (OF6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides »), et de limiter l'exposition de la population au risque inondation (OF8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »);

CONSIDÉRANT que la parcelle objet du projet d'implantation d'un ouvrage de franchissement est située en zone rouge du PPR de la commune de Lugrin approuvé le 27 septembre 1996 qui autorise les voies d'accès uniquement si elles ne peuvent être envisagées ailleurs, si elles n'engendrent pas de terrassement et ne sont pas de nature à aggraver les risques ;

CONSIDÉRANT le transport solide caractérisé d'important au niveau de l'emprise du projet comme indiqué dans l'étude des systèmes d'endiguement menée par le SIAC ;

CONSIDÉRANT le dimensionnement inadapté de l'ouvrage face à l'ampleur de ce transport solide, avec des sections hydrauliques inférieures aux ouvrages situés à l'amont et à l'aval ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. et Mme BORCARD relative à la création d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de Lauvernay pour désenclaver la parcelle agricole AR 0082, sur la commune de LUGRIN.

ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. et Mme BORCARD sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L 173-1 du même code.

ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUGRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Exécution

M. BURNET, maire de la commune de LUGRIN, le chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

eli



Damien ASSADET

Copie :

M. Le Chef de l'OFB

M. Le Maire de Lugrin

Mme la Présidente du SIAC

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-05-17-00004

Arrêté n°2022-0190 du 17/05/2022 portant sur la
déconsignation partielle du fonds de la
convention de revitalisation HAUTE SAVOIE
VIANDE consécutive à la fermeture de
l'établissement de SALLANCHES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le mardi 17 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2022-0190 du 17/5/2022

Portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation
HAUTE-SAVOIE VIANDE consécutive à la fermeture de l'établissement de SALLANCHES

VU les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du code du travail ,

VU les articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier ,

VU la convention de revitalisation signée le 21 décembre 2018 entre l'État et l'entreprise HAUTE-SAVOIE VIANDE ,

VU les décisions prises par le comité de lancement de la revitalisation consulté le 6 décembre 2020 ,

VU les décisions prises par le comité d'engagement de la revitalisation saisi le 11 février 2020 ,

VU l'arrêté de consignation 2019-0001 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation HAUTE-SAVOIE VIANDE ,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : Stephanie.daviet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er : Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du dossier de consignation n° 3045665-74 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° Voie	Adresse Libellé voie	Adresse complémentaire	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (Euros)
Association MIFE 74	3	Rue Léon Rey Grange MEYTHET		74960	ANNECY	4451
Association Faucigny Mont-Blanc développement - Maison de l'emploi	100	Rue Paul Verlaine		74130	BONNEVILLE	3500
ENILV de la ROCHE SUR FORON Agent comptable	212	Rue Anatole France	CS 30141	74800	LA ROCHE SUR FORON	5000

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-15-00005

Arrêté n°2021-CAB-BSI-028 portant fermeture du
collège et lycée de l'établissement privé
Saint-Michel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 15 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-028
portant fermeture du collège et lycée de l'établissement privé Saint-Michel**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'évolution du nombre des cas détectés positif au virus SARS-Cov-2 au cours des deux dernières semaines au sein du collège et lycée de l'établissement privé Saint-Michel situé à Annecy (74 000) ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement le nombre, à ce jour, de cas détectés positifs au variant brésilien au sein de l'établissement précité ;

CONSIDÉRANT l'analyse épidémiologique réalisée par l'agence régionale de santé et des services de la médecine préventive ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 3 septembre 2020 et sa note d'alerte du 22 septembre 2020 intitulée « un contrôle renforcé de l'épidémie pour « mieux vivre avec le virus » ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé du nombre de contaminations dans le département de la Haute-Savoie (*taux d'incidence de 221,5/100 000 habitants*) qui s'accompagne d'un fort afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (*209 patients hospitalisés pour Covid19 au 14 mars 2021*) ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des circonstances particulières précitées, et dans le seul objectif de santé publique, que la fermeture du collège et lycée de l'établissement précitée est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale,

A R R E T E

Article 1 : Le collège et le lycée de l'établissement privé Saint-Michel, situé au 27 faubourg des Balmettes à Annecy (74 000), sont fermés à compter du mardi 16 mars 2021 jusqu'au dimanche 21 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Annecy, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-05-30-00007

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-027 attribuant quatre médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **30 MAI 2022**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-027
adressant quatre médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 12 mai 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de Bronze est décernée au Lieutenant Officier de gendarmerie Fabrice FYNN, au gendarme Sous-Officier de gendarmerie départementale Kévin MITZAIKOFF, au gendarme adjoint volontaire de gendarmerie départementale Grégory BLOQUET, au Maréchal des logis-chef, Sous-Officier de détachement aérien de la gendarmerie Benjamin BENOÎT pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours, à une jeune fille blessée, menaçant de se suicider dans une partie abrupte de la montagne, sur la commune de VAL-DE-CHAISE, le 12 avril 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2: Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-05-30-00008

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-026
attribuant trois médailles d'Argent deuxième
classe pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le **30 MAI 2022**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BRCE-026
adressant trois médailles d'Argent deuxième classe pour actes de courage et de
dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 19 mai 2022, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille d'Argent deuxième classe est décernée à l'Adjudant Sous-Officier de gendarmerie départementale Ludovic MBAKOP, au Maréchal des logis-chef, Sous-Officier de gendarmerie départementale Pierrick BEUREL et au Maréchal des Logis, volontaire de gendarmerie départementale Corentin BOURNE, pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours, en pleine nuit, à 22 personnes se trouvant au sein d'un immeuble en feu, sur la commune d'EPAGNY METZ TESSY, le 16 avril 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2: Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end.

Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-05-24-00001

PREF/DRCL/BAFU/2022-0051 - AP modifiant
l'arrêté préfectoral n°

PREF/DRCL/BAFU/2022-0049 portant cessibilité
des parcelles nécessaires au projet de création
de la ZAEi dite des Pierailles sur la commune de
Giez.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0051 du 24 mai 2022

Portant modification de l'arrêté du 12 mai 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0011 du 16 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0011 du 27 janvier 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie en date du 14 avril 2022 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0049 du 12 mai 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez ;

VU la demande de Mme la juge de l'expropriation en date du 16 mai 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'état parcellaire, annexé à mon arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0049 du 12 mai 2022 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez, est remplacé par l'état parcellaire ci-annexé.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Giez, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Giez,
- Mme la juge de l'expropriation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le président de la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-05-23-00007

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP/2022-16 du 23
mai 2022 abrogeant l'arrêté de déclaration
d'utilité publique N° DDAF-B/15.86 du 18
novembre 1986

Abandon du captage des "Chenevières" situé
sur la commune de Gaillard et de ses périmètres
de protection situés sur la commune de Gaillard



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP/2022-16 du

23 MAI 2022

ABROGEANT L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE N°DDAF-B/15.86 DU 18 NOVEMBRE 1986

- Abandon du captage des « Chenevières » situé sur la commune de GAILLARD et de ses périmètres de protection situés sur la commune de GAILLARD

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

Préfecture de la Haute-Savoie
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex
Serveur vocal : 04 50 33 60 00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dd@ars.sante.fr).

CONSIDÉRANT :

La **délibération** en date du 17 mai 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons - Agglomération demande l'abandon du captage des "Chenevières" pour son alimentation en eau potable, celui-ci n'étant plus utilisé ;

Le courrier en date du 29 avril 2022 de M. le Président de la communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération confirmant l'abandon effectif de l'exploitation du captage et demandant l'abrogation de l'arrêté n° DDAF-/B/15.86 du 18/11/1986 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de DUP n° DDAF-/B/15.86 du 18/11/1986, relatif à la dérivation des eaux du captage des "Chenevières", situé sur la commune de GAILLARD et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de GAILLARD, pour l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons Agglomération, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons Agglomération :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la communauté d'agglomération.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à Annecy,

Le préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER